

Cour d'Appel de Caen

EXTRAIT

Tribunal de grande instance de Cherbourg des Minutes du Secrétariat du Tribunal
de Instance de CHERBOURG

Jugement du : 07/07/2015

Chambre correctionnelle

N° minute : 2015/

N° parquet : 11124000024

Plaidé le 10/03/2015

Délibéré le 07/07/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cherbourg le DIX MARS
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur HOUX Nicolas, Président,

Assesseurs :

Monsieur ARTEIL David, Juge,
Monsieur GRAMMONT Serge, Juge,

Assistés de Madame LENOIR Corinne, greffière,

en présence de Monsieur BOUILLARD Eric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur CIOLEK Daniel, demeurant : STRZYZEW 71A 21-400 LUKOW
POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur CIOLEK Pawel, demeurant : STRYZEW 71A 21-400 LUKOW
POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur DOLEZINSKI Waldemar, demeurant : BRZECZOW 30 26-021
DALESZYCE POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur GEBSKI Stefan, demeurant : ULICA SZWEDSKA 9 M 25/26 03-
249 VARSOVIE POLOGNE
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur GIL Marek, demeurant : ULICA KOPERNIKA 10 E m. 22 46-320
PRASZKA POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur HAWRYLUK Mariusz, demeurant : RZEPLIN 23 22-678
ULHOWEK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur JASINSKI Andrzej, demeurant : OS. WYSZYNSKIEGO 33/50
98-300 WIELUN POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur JASINSKI Tomasz, demeurant : OS. WYSZYNSKIEGO 33/50 98-
300 WIELUN POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur JASINSKI Wojciech, demeurant : OS. WYSZYNSKIEGO 33/50
98-300 WIELUN POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur JEDRZEJEWSKI Mateusz, demeurant : ULICA REYMONTA
35/3 87-800 WLOCLAWEK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur JEDRZEJEWSKI Stanislaw, demeurant : ULICA REYMONTA
35/3 87-800 WLOCLAWEK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur KAMINSKI Artur, demeurant : ULICA OPAWSKA 1 48-200 PRUDNIK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KAMINSKI Edmund, demeurant : ULICA OPAWSKA 1 48-200 PRUDNIK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KAMINSKI Mateusz Lukasz, demeurant : ULICA OPAWSKA 1 48-200 PRUDNIK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KASPRZYK Kazimierz, demeurant : MATKA JADWIGA Z DOMU WOJNAR ULICA TEBICHA 6 38-400 KROSNO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KAZMIERCZAK Pawel, demeurant : ULICA JANOWSKA 8 13-240 ILOWO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KOPER Janusz, demeurant : OS. CHACINSKIEGO 8/89 21-400 LUKOW POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KOWALCZYK Marcin, demeurant : RYNEK 18 26-230 RADOSZYCZ POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KOWALCZYK Pawel, demeurant : OS. KSIECIA WLADYSLAWA 9E/27 44-240 ZORY POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KUTYLA Tadeusz, demeurant : ULICA GRABOWA 1 05-120 LEGIONOWO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KWIATKOWSKI Mariusz, demeurant : BIELKI 30 87-875 TOPOLKA POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur MAZUR Ryszard, demeurant : DULICA PRZYMASA 1000
LECIA 4/48 35-511 RZESZOW POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur PAWLISZKO Piotr, demeurant : SWIETE 155 37-550
RADYMNO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur PRZYBYLSKI Damian, demeurant : ULICA ROBOTNICZA 9/2
87-610 DOBRZYN NAD WISLA POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur RADZIK Adam, demeurant : ULICA ZYRARDOWSKA 75/4 82-
300 ELBLAG POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur ROSINSKI Bogdan, demeurant : RZEWIN 83 09-130
BABOSZEWO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur ROSINSKI Waldemar, demeurant : SRODBORZE 39 09-130
BABOSZEWO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur SITEK Krzysztof, demeurant : ULICA ZLOTA 31/33 42-200
CZESTOCHOWA POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur SLUSAREK Roman, demeurant : ULICA WITOSZYNSKIEGO
1/12 03-982 VARSOVIE POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur SMYKIEL Robert, demeurant : KONARY 71 27-640
KLIMONTOW WOJ SWIETOKRZYSKIE POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE,

Monsieur SWIATLOWSKI Krzysztof, demeurant : ULICA WIEJSKA
26m40 95-200 NOWA DEBA POLOGNE,

non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur SZYMANSKI Adam, demeurant : JANA PAWLA II 28/22 39-460 NOWA DEBA POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur TOMASZEWSKI Jerzy, demeurant : UL. KWIATOWA 18 07-130 LOCHOW POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur TUREWICZ Krzysztof, demeurant : ULICA P. SKARGI 1/91 22-100 CHELM POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur WESOŁOWSKI Dariusz, demeurant : BRZEZIE 32 m 5 87-880 BRZESC KUJAWSKI POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur WIECZOREK Czeslaw, demeurant : DANKOWICE PIERWSZE 2 42-160 KRZEPICE POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur WROBEL Jan, demeurant : KEPIE ZALESZANSKIE 328 37-145 ZALESZANY POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur WUJKOWSKI Adam Pawel, demeurant : NOWA WIES 3A 07-210 DLUGOSIODLO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur WUJKOWSKI Sebastian, demeurant : ULICA POSWIETNIE 07-210 DLUGOSIODLO POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur SPUTO Sebastian, demeurant : Ulica Wolczynska 26 46-262 SKALAGI POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur SULEK Leszek, demeurant : Klwatka 56a 26-634 GOZD POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur TOMASZEWSKI Leszek, demeurant : Ulica H. Sawickiej 87-880 BRZESC KUJAWSKI POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KELLER Andrzej, demeurant : Ulica Studzinskiego 13 21-400 LUKOW POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur ROBAK Andrzej, demeurant : Ulica 1 Maja 6a 29-105 KRASOCIN POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur BUCZYNSKI Andrzej,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur KOSTECKI Krzysztof, demeurant : Ulica Rajska 6/6 87-800 WLOCLAWEK POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur CIOLEK Krzysztof, demeurant : Ulica Zbozowa 7B/41 21-400 LUKOW POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur OWCZARSKI Sylwester, demeurant : Wiatraczna 33/37 97-300 PIOTRKOW TRYBUNALS POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Monsieur WEGRZYN Marcin, demeurant : Ulica Pomologiczna 3B/59 96-100 SKIERNIEWICE POLOGNE,
non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Tous élisant domicile au Cabinet de leur Avocat, Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE, dont le Cabinet est sis 17 rue des Tanneurs 13100 AIX EN PROVENCE,

L'Union Syndicale de l'intérim CGT, dont le siège social est Case 460 – 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex, agissant poursuites et diligences de son secrétaire général en exercice, Monsieur Philippe TIXIER, dûment habilité par les statuts,
non comparant, représenté par Maître JORQUERA Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE,

L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche, dont le siège social est sis 22 ter rue de la Bucaille – BP 730 – 50107 CHERBOURG Cedex, agissant poursuites et diligences de son secrétaire général en exercice, Monsieur Lionel LEROGÉRON, dûment habilité par les statuts, partie civile,
non comparant, représenté par Maître JORQUERA Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE,

La Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement, dont le siège social est sis 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex, agissant poursuites et diligences de son secrétaire général en exercice, Monsieur Serge PLECHOT, dûment habilité par les statuts, partie civile,
non comparant, représenté par Maître JORQUERA Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE,

Syndicat PRISM'EMPLOI (Professionnel de l'Intérim Services et Métiers de l'Emploi), dont le siège social est sis 56 rue Lafitte 75320 PARIS Cedex 9, pris en la personne de son représentant légal, partie civile,
non comparant, représenté par Maître BONNET Chloé, avocat substituant Maître MARGULIS Sorin, avocat au Barreau de PARIS,

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **la SARL ELCO CONSTRUCT BUCAREST**

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse :

SECTOR 6

STRADA NICOLAE FILEMON NR 5 -
060301 BUCAREST - ROUMANIE

non comparante, représentée par Maître BODIN Muriel, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits commis entre juin 2012 et octobre 2012 à FLAMANVILLE
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE
PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR
PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE faits commis entre juin 2008 et
octobre 2012 à FLAMANVILLE
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis courant 2012
à FLAMANVILLE

Représentants légaux :

Monsieur COSTESCU Daniel,
comparant, assisté de Maître ROSCA Sergiu, avocat au barreau de
BUCAREST – domicilié chez Maître BODIN Muriel, avocat au barreau de
PARIS,

Monsieur COSTESCU Ion,
comparant à compter du 11 Mars 2015 lors des débats, assisté de Maître
ROSCA Sergiu, avocat au barreau de BUCAREST – domicilié chez Maître
BODIN Muriel, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue

Raison sociale de la société : **ATLANCO Limited**

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 221-223 Lower Rathmines Road
DUBLIN - IRLANDE

89 Strovolos Avenue
office 401 4th floor
2020 STROVOLOS NICOSIA (CHYPRE)

18 Spyrou Kyprianou Avenue
2th floor
1075 NICOSIA (CHYPRE)

non-comparante,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE
faits commis entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE
faits commis entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE
PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE
MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits
commis entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE
FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR
PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE faits commis entre juin 2008 et
août 2011 à FLAMANVILLE

Représentant légal :

Monsieur COETZEE Mark, non comparant,

Prévenue

Raison sociale de la société : **la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS**

N° SIREN/SIRET : 552 045 999

N° RCS :

Adresse : CHALLENGER - 1 Avenue Eugène
FREYSSINET
78280 GUYANCOURT

non comparante, représentée par Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, avocat au barreau de PARIS, Maître GOOSSENS Philippe, avocat au barreau de PARIS, Maître GOUESSE Emmanuel, avocat au barreau de PARIS et Maître PECH de LACLAUSE Philippe, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis courant 2012 à FLAMANVILLE

Représentant légal :

Monsieur AMEQUIN Philippe,

comparant, assisté de Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, avocat au barreau de PARIS, Maître GOOSSENS Philippe, avocat au barreau de PARIS, Maître GOUESSE Emmanuel, avocat au barreau de PARIS et Maître PECH de LACLAUSE Philippe, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue

Raison sociale de la société : **la SAS WELBOND ARMATURES**

N° SIREN/SIRET : 414 195 131

N° RCS : NANTES

Adresse : Immeuble Ampère Hall B - 4 rue Michael
Faraday 44800 ST HERBLAIN

non comparante, représenté par Maître EON-GAVORY Pascale, avocat au barreau de NANTES,

Prévenu des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis courant 2012 à FLAMANVILLE

Représentant légal :

Monsieur MOHAMAD Ghassan,

comparant, assisté de Maître EON-GAVORY Pascale, avocat au barreau de NANTES,

Prévenue

Raison sociale de la société : **la SA QUILLE CONSTRUCTION**

N° SIREN/SIRET : 321 006 892

N° RCS :

Adresse : 24 mail Pablo Picasso 44000 NANTES

non comparante, représenté par Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, avocat au barreau de PARIS, Maître GOOSSENS Philippe, avocat au barreau de PARIS, Maître GOUESSE Emmanuel, avocat au barreau de PARIS et Maître PECH de LACLAUSE Philippe, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE faits commis entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis courant 2012 à FLAMANVILLE

Représentant légal :

Monsieur MENDRET Jean-Michel,

comparant, assisté de Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, avocat au barreau de PARIS, Maître GOOSSENS Philippe, avocat au barreau de PARIS, Maître

GOUESSE Emmanuel, avocat au barreau de PARIS et Maître PECH de
LACLAUSE Philippe, avocat au barreau de PARIS,

DEBATS

Avant l'audition de COSTESCU Daniel et COSTESCU Ion, le président a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné NAUROTESCU Liviu et NAUROTESCU Mariana, interprètes inscrits sur la liste de la Cour d'Appel de Caen ; les interprètes ont ensuite prêté leur ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence de COSTESCU Daniel et la présence de COSTESCU Ion à compter du 11 Mars 2015, représentants légaux de la SARL ELCO CONSTRUCT, l'absence de COETZEE Mark, représentant légal d'ATLANCO Limited, la présence d'AMEQUIN Philippe, représentant légal de la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, la présence de MOHAMAD Ghassan, représentant légal de la SAS WELBOND ARMATURES et la présence de MENDRET Jean-Michel, représentant légal de la SA QUILLE CONSTRUCTION, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Tribunal a fait appeler le témoin, **Monsieur FRESNEDA Jean**, 35 ans, inspecteur à l'Autorité de la Sûreté Nucléaire, qui déclare ne plus avoir de liens avec les sociétés ;

Monsieur FRESNEDA Jean, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Le Tribunal a fait appeler le témoin, **Monsieur YAGHLEKDJIAN Sylvain**, 56 ans, demeurant OCLTI 6 avenue Stalingrad 94110 ARCUEIL, Directeur du Travail, qui déclare ne plus avoir de liens avec les sociétés ;

Monsieur YAGHLEKDJIAN Sylvain, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Le Tribunal a fait appeler le témoin, **Monsieur BONNET Michel**, 54 ans, demeurant chez Maître Philippe GOOSSENS, Cabinet ALTANA 45 rue de Tocqueville 75017 PARIS, Directeur d'Exploitation à la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ;

Monsieur BONNET Michel, ne prêtant pas le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Le Tribunal a fait appeler le témoin, **Monsieur HARNOIS Joseph**, 69 ans, demeurant 6 rue Picot 75116 PARIS, retraité, qui déclare ne plus avoir de liens avec les sociétés ;

Monsieur HARNOIS Joseph, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Le Tribunal a fait appeler le témoin, **Monsieur LEUGE Jean-Jacques**, 57 ans, demeurant 83 rue de la Convention 75015 PARIS, ingénieur de formation et Directeur de travaux à la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ;

Monsieur LEUGE Jean-Jacques, ne prêtant pas le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Le président informe les représentants légaux des sociétés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité affectant les citations sont soulevées :

- sur la violation des articles 552, 553, 562, 591 et 593 du code de procédure pénale,
- sur l'imprécision,
- sur l'absence d'impartialité du Parquet,
- adressée à la société ELCO CONSTRUCT pour violation de la présomption d'innocence,

et des exceptions de nullité affectant la procédure d'enquête :

- sur le non-respect d'une procédure équitable et contradictoire,
 - sur la violation du principe de loyauté de la preuve,
 - sur la violation de la présomption d'innocence et l'absence d'investigations à décharge,
 - sur la nullité des procès-verbaux de l'Inspection du Travail et de l'URSSAF,
 - sur la nullité des opérations de visites domiciliaires,
 - sur la nullité de certaines auditions de salariés et représentants des sociétés poursuivies,
 - sur la nullité des documents transmis le jour de l'audience,
- une demande d'acte est également formulée ;

Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal joint les incidents au fond ainsi que la demande d'acte ;

Maître JORQUERA Flavien, Conseil de l'Union Syndicale de l'Intérim CGT, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses demandes et a déposé des conclusions.

Maître JORQUERA Flavien, Conseil de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses demandes et a déposé des conclusions.

Maître JORQUERA Flavien, Conseil de la Fédération National CGT des Salariés de Construction, du Bois et de l'Ameublement, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses demandes et a déposé des conclusions.

Maître BONNET Chloé, Conseil du Syndicat PRISM'EMPLOI, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses demandes et a déposé des conclusions.

Maître LIS Wladyslaw, Conseil de CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses demandes et a déposé des conclusions.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GOOSSENS Philippe, conseil de la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et de la SA QUILLE CONSTRUCTION, prises respectivement en les personnes de leurs représentants légaux, a été entendu en sa plaidoirie sur l'organisation et a déposé des conclusions.

Maître BODIN Muriel, conseil de la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître EON-GAVORY Pascale, conseil de la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en sa plaidoirie, sollicité l'exclusion de cette condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et déposé des conclusions.

Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, conseil de la SA BOUYGUES

TRAVAUX PUBLICS et de la SA QUILLE CONSTRUCTION, prises respectivement en les personnes de leurs représentants légaux, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions ;

Maître GOUESSE Emmanuel, conseil de la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et de la SA QUILLE CONSTRUCTION, prises respectivement en les personnes de leurs représentants légaux, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions ;

Maître PECH de LACLAUSE Philippe, conseil de conseil de la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et de la SA QUILLE CONSTRUCTION, prises respectivement en les personnes de leurs représentants légaux, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE MARS DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur HOUX Nicolas, Président,

Assesseurs :

Monsieur ARTEIL David, Juge,
Monsieur GRAMMONT Serge, Juge,

Assistés de Madame LENOIR Corinne, greffière,

en présence de Monsieur BOUILLARD Eric, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 9 juin 2015 à 13:30.

A l'audience du 09 Juin 2015 à 13:30, le délibéré a été prorogé au 7 juillet 2015 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur HOUX Nicolas, Président,

Assisté de Madame SAUTY Ariane, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SELARL HAMEL, Huissier de Justice à CHERBOURG, délivré le 18 Juillet 2014 à Parquet ;

La citation est régulière ; il est pas établi qu'elle en a eu connaissance ;

A l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 10,11,12 Mars 2015 à 09 heures 00 ;

Ce jour, COSTESCU Daniel, représentant légal de la SARL ELCO CONSTRUCT, a comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité de bâtiment en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale et étant employeur notamment des salariés ci-après cités :

CISMARU Florian, PANDELE Marian, BAILESCU Florin, BOJAN COSTICA, BRINZA Ghiorghe, BURLACU Daniel, BUZAMAT Ioan, CAMARA Costel Daniel, COJOCARU Stefan, CORDONAS Ioan-Sorin, CORDEANU Marian, DRAGAN Viorel, DRAGNEA Florin, GHEORGHICIU Florentin, LAZAR Gheorghe, LAZAR Gige, LUNGU Ioan, MIHU Ion, MIRCEA Mihai, NICULAE Gabriel, PLUGARU Vasile, POPA Stavru-Valentin, STAN Nicolae, ADAM Iosif, ALEXIOU Dumitru Daniel, BARBU Mircea, BATANOIU Nicolae, BAZGU Cornel, BINA Marian, BOBOC Ionel, BUCULESCU Stelian, BULUMACU Florian, CARBUNEANU Cristian, CIOBANU Emil, CIOCAN Mihai, CORNEI Veronel, CISMARU Florian, CONSTANTIN Alexandru, CORNEANU Dumitru, COSTEA Neiu, CRETU Ioan, DARIE Gheorghe, DINCA Sandu Mircea, DOBA Constantin, DUMITRA George-Nicolae, FLOREA Cosmin, FRUNZA Gabriel, FRUNZA Jean-Marius, GAGIU Constantin, GARGARITA Florea, GHIORGITA Ioan, GROZA Marian, HIRSINA Ghiorghita, HOLBEA Costel, HONCERIU Dumitru, HRISCU Gheorghe, HUSANU Viorel, CONARU Marius, ORADCHE Aurel, ORDACHE Stefan-Adrian, ISOPESCU Dorel, ISOPESCU Vasile, LARION Bogdan-Andrei, LAZAR Petre, LAZEA Ioan, LEAHU Ocatavian, LUPESCU Ion,

NIBU Mihail, NICULAE Misu, NITESCU Ion Ciprian, OJOG Gheorghe, PARFENIE Romeo, PETRESCU Nicusor, POPESCU Nicolae, POPESCU Marian, POPESCU Mihai Benone, POPESCU Vasile, PREDĂ Ion-Cristinel, PRISACARU Marius, ROMANESCU Bogdan, SCRIPCĂRU Clăudiu, SIPĂCĂIN Mihai, SOCOTEANU Cristian, STRATONE Vasile, TIRVUICA Oprea, TRAIȘTA Nicolae, TRANCA Virgil, TROACA Bebe-Victor, TROACA Christinel, TROACA Lucian, TURCANU Constantin, VASILACHE Ion, VLADUT Gheorghe, ZAHARIA Ioan, ZAMFIRESCU Marin, AGHEORGHE Daniel, ALECSE Florian, ALECSE Ion, ANASIE Constantin, ANDRONE Critinel-Aureli, ANGELESCU Lucian Nicosor, ANGELESCU Marius-Vorel, ANGHEL Constantin, APOSTOLĂCĂ Lian, AVATAMENTE Mihai, AVRĂM Dimitru, AVRĂM Marin, BADULESCU Marius, BALASEA Gheorghe, BANICA Ion, BARBU Gigi, BEJAN Gheorghe, BOOVEANU Dorinel, BUCIUMEANU Nicu, BUCURICA Ion, BUGĂ Emil, BURLĂCU Jan, BURLĂCU Virgil, BUTĂCEL Gheorghe, CALINOIU Nicolae, CHISCĂRI Mihai, CÎNTEA Dimitru, CIOBANU Eduard, CÎRJA Mihai, COBÎRLĂU Nalu, CODREANU Alexandru, COLCEAG Amrceț Dan, CONSTANTIN Stelian, COTROBEI Gheorgita, CRISTEA Adrian, CUTA Gheorghe, DARIE Mihai, DIACONU Constantin, DOBRE Adrian, DOGARU Costica, DRĂGAN Silviu-Georgian, DIMITRESCU Gheorghe, DIMITRU Cristian Radu, DARĂU Ion, DURLANU Constantin, DUTU Romica, EFTIMESCU Ștefan, ENĂCĂE Valentin, ENĂCĂE Valerica, FĂRCĂS Anton, GĂVAZ Catalin, GEORGESCU Adrian, GHIDERSĂ Dumitru, GIURGEA Adrian Iulian, HĂNU Marcel, HUZUM Fanel, IACOB Ștelea, ILIE Marinel, ILIE Petru-Catalin, IONITA Gelu, IONITA Mihaila-Robert, JĂTĂRU Mihail, JOITA Marin, LAZĂRESCU Dumitru, LUPU Ion, MĂNEA Ștănciu, MĂNU Vasile-Aurelian, MĂRCĂ-Cristian, MĂRINĂS Nelu, MĂRINU Octavian, MĂRTINESCU Nicolae, MĂRUNTELU Ion Madalin, MĂTEIU Daniel, MĂRCĂRE Gheorghe, MĂCĂLA Alexandru, MIRON Octavian Sorin, MOCĂNU Nicusor, MOLODOVEAN Ionel, MOLODOVEANU Puiu, MOLODOVEANU Florin, MOTOI Dumitru, MOVILA Constantin, MONTEANU Costel, MUNTEANU Nicolae, MUNTEANU Petru Ștefan, NĂE Petre, NECULĂI Vasile, NEDELĂCU Gheorghe, NISTOR Gheorghe, OLTEANU Catalin, OPREĂ Pavel, PAL Anton, PĂPĂCĂ Nicolae, PĂSCĂRU Dumitru, PLEȘĂ Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, POP Clăudiu Romeo, POPĂ Cristian, POPĂ Vasile, POPESCU Cana, POPOVICI Ilie, RADU Daniel, RADU Florea, RADULESCU Vasile, RĂTĂ Toader, RĂPĂ Daniel, RĂȘU Radu, SANDU Marin, SĂRBU Virgil, SĂVĂ Costica, ȘIMION Drăgos, ȘINCĂ Ion-Cristinel, ȘINCĂ Măhăi, ȘIRBU Vasile, ȘTĂN Ștănci-Emil, ȘTĂNCĂIU Clăudiu-Gheorghe, ȘTĂNCĂIU Ninel, ȘTĂNCĂIU Teodor, ȘTĂNUCĂ Virgil, ȘTEFĂNICĂ Victor-Gheorghe, ȘTOIAN Marian Nicolae, TĂMĂ Mihăilă-Emil, TRĂNĂRU Marcel, TRĂȘCĂ Marcel, URȘĂ Șiviu-Ion, VELĂCU Marin, VLĂD Anton, VLĂD Vasile, VLĂȘĂCĂNU Lidian, VOINEĂ Ion, VOINEĂ Laurentiu-Ionuț, VOINIȘIUC Marian, ZĂMĂFĂR Gheorghe, BANICA Mihai-Marius, COJĂN Mihai, CRĂCĂIUN Ionita, DESPĂ Drăgos-Marian, DĂCĂ Cristian, GHITESCU Codruț-Ionuț, MĂLĂNCĂȘ Mihăilă, MĂRINESCU Lucian-Florin, MĂDRĂGĂ Mihai, MĂNCĂ Măteș, NEGĂIANU Daniel,

OVEDENIE Alin-Ionut, PALCAU Ion, PESCARU Florea, PESCARU Ion, RADU Gheorghe, TACHE Dumitru, TOADER Alexandru Stefan, TOR Lucian, VOICU Chiriac, VADUVA Ionel, STERIE Robert-Catalin, ANECI Remus-Vasile, CORNEANU Marian, STAN Nicolae, BALTA Leonida, BALTA Nicolae, GRIGORAS Danut, BURCEA Marin, CIONTOLEAC Ion-Emil, URJUI Gheorghe, MALNACUS Mihaita, MARUNTELU Vasile, MOISOIU Ion-Caprian, NABADAE Marian Nicolae, PORUMB Dragos Nestor, SCURTU Gheorghita, BADULESCU Manuela, AVATAMANITI Mihai, DURAU Ion, PAVEL Vasile, CIMPOACA Ioan, COSTACHE Ion, STANCUNA Stefan, PETRESCU Mihai, SPIRACHE Florin, CLODEANU Stelian Ion, CIONTOLAC Ion EMIL, PUPAZA Ionel, PEPELEA Alec, NICA Ioan, PAPUC Costinel Cristinel, PEDA Geani Catalin, ROSIORU Mahaila, CRISTINESCU Constantin, DIACONU Florian, CARAGATA Ionel, RADU Cosmin, ISPAS Florinel, BARABOI Ionel, BAIASU Ion Gabriel, MITU Robert, PUTU Gheorghe Emil

en ayant intentionnellement omis de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche

et en s'étant intentionnellement soustrait aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration sociale, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en mettant à la disposition des entreprises BOUYGUES TP, QUILLET et WELBOND au moins 297 salariés à l'occasion de l'exercice irrégulier d'une activité de construction en employant des salariés étrangers détachés illégalement, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, notamment en l'espèce :
L'absence de délivrance de bulletins de paie

Le non-respect du SMIC ou du salaire conventionnel

Des paiements de salaires effectués en espèces

Le non-paiement des jours fériés non-travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du Code du travail

Des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du Code du travail

Des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés

La violation des règles concernant les congés payés

Le non-respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires

L'absence d'information des salariés quant à la convention collective

La prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien des ces vêtements, y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement)

Le non-paiement des primes de précarité (voir ci-dessus), faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, courant 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constantin, DIACONU Florian, DRAGAN, Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPAS Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Nicusor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Cristinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDĂ Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Ștefan, TOADER Alexandru Ștefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

La Société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SELARL HAMEL, Huissier de Justice à CHERBOURG, délivré le 18 Juillet 2014 à Parquet ;

La citation est régulière ; il n'est pas établi qu'elle en ait eu connaissance ;

La Société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 10, 11, 12 Mars 2015 à 09 heures 00 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SELARL HAMEL,

Huissier de Justice à CHERBOURG, délivré le 31 Octobre 2014 à Parquet ;

La citation est régulière ; il n'est pas établi qu'elle en ait eu connaissance ;

Ce jour, COETZEE Mark, représentant légal de ATLANCO Limited, n'a pas comparu; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant une activité d'entreprise de travail intérimaire (mise à disposition de main-d'oeuvre) en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale et étant employeur de 163 salariés ci-après cités : Mirosław Bernas ; Franciszek Bialas ; Mirosław Bongilaj ; Jerzy Boronski ; Andrzej Brodowski ; Tomasz Brodowski ; Andrzej Brodowski ; Krzysztof Brogowski ; Andrzej Buczynski ; Marek Bugajewski ; Mirosław Bugajewski ; Mohamed Reda Chibane ; Robert Cichon ; Daniel Ciolek ; Krzysztof Ciolek ; Paweł Ciolek ; Mirosław Dajewski ; William Forbes Dewar ; Antoni Dlubakowski ; Waldemar Dolzinski ; Mariusz Domagala ; Zbigniew Drozd ; Kazimierz Dulczewski ; Adam Dziub ; Tomasz Dziub ; Bogusław Dziubdziela ; Henryk Fedus ; Piotr Fidor ; Jerzy Fliszkiwicz ; Radosław Fortuna ; Jarosław Gadek ; Paul Garrington ; Leszek Gatarek ; Stefan Gebski ; Eugeniusz Gierada ; Marek Gil ; Sebastian Gorak ; Zbigniew Gorak ; Piotr Grzegda ; Sławomir Gutowski ; Ryszard Hadrys ; Józef Hadjuk ; Mariusz Hawryluk ; Robert Jablonski ; Piotr Jakimczyk ; Piotr Jarembowski ; Andrzej Jasinski ; Tomasz Jasinski ; Wojciech Jasinski ; Leszek Jaworski ; Stanisław Jędrzewski ; Mateusz Jędrzewski ; Ryszard Jeziorski ; Kacprzak Krzysztof ; Artur Kaminski ; Edmund Kaminski ; Mateusz Kaminski ; Kazimierz Kasprzyk ; Paweł Kazmierczak ; Andrzej Keller ; Rafał Kepczynski ; Edward King ; Tomasz Kluska ; Janusz Koper ; Edward Koscinski ; Krzysztof Tadeusz Kostecki ; Krzysztof Kotwicki ; Marcin Kowalczyk ; Paweł Kowalczyk ; Marek Kowalczykiewicz ; Mariusz Kowalewski ; Mieczysław Krasicki ; Krzysztof Krolak ; Bogdan Kruska ; Andrzej Krzastek ; Krzysztof Krzykowski ; Zbigniew Kucharski ; Maciej Kurkowski ; Tadeusz Kutyla ; Mariusz Kwiatkowski ; Tomasz Langner ; Piotr Lasinski ; Jacek Leszczyk ; Wiesław Lewandowski ; Marek Lubas ; Alojzy Łukaszewski ; Maurice Lynch ; Owen Lynn ; Krzysztof Madej ; Józef Majchrzak ; Jerzy Majczyna ; Artur Malewski ; Marek Maruszczak ; Wojciech Matusiak ; Paweł Mazur ; Ryszard Mazur ; Tomasz Medrek ;

Rafal Mocny ; Andrzej Nowak ; Damian Olszak ; Pawel Olszewski ; Sylwester Owczarski ; Zbigniew OZOG ; Roman Jozef Paczowski ; Piotr Pawluszko ; Czelaw Pawluszko ; Pawel Petryk ; Waldemar Pietrzak ; Leszek Pol ; Damian Przybylski ; Stanislaw Raczynski ; Adam Radzik ; Julian Rak ; Zbigniew Rakowski ; Piotr Rataj ; Andrzej Robak ; Antoni Romanski ; Waldemar Rosinski ; Bogdan Rosinski ; Robert Rydzewski ; Jan Ryzak ; Radoslaw Ryzak ; Krzysztof Sitek ; Wojciech Skorka ; Roman Slusarek ; Tomasz Sluszniak ; Robert Smykiel ; Tomasz Sobanski ; Grzegorz Sosnowski ; Sebastian Sputo ; Pawel Strzepek ; Leszek Sulek ; Bogdan Suska ; Krzysztof Swiatlowski ; Adam Swierczek ; Pawel Szczesny ; Slawomir Szelag ; Wlodzimierz Szymankiewicz ; Adam Szymanski ; Slawomir Szymanski ; Jerzy Szymkowicz ; Krzysztof Tarnowski ; Tomasz Telega ; Jaroslaw Tomaszewski ; Jerzy Tomaszewski ; Leszek Tomaszewski ; Krzysztof Turewicz ; Czelaw Tyburski ; Marcin Wegrzyn ; Dariusz Wesolowski ; Ceslaw Wieczorek ; Sebastian Wilk ; Witold Wlodarczyk ; Grzegorz Wojcikowski ; Andrzej Wojtczyk ; Rafal Wozniczka ; Jan Wrobel ; Adam Wujkowski ; Jan Wujkowski ; Pawel Wujkowski ; Sebastian Wujkowski ; Tadeusz Miroslaw Wyszogrodzki ; Zbigniew Zakrocki.

en ayant intentionnellement omis de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche et en s'étant intentionnellement soustrait aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration sociale, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en mettant à la disposition des entreprises BOUYGUES TP, QUILLET et WELBOND au moins 163 salariés à l'occasion de l'exercice irrégulier d'une activité de travail temporaire employant des salariés étrangers détachés illégalement, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 163 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce des frais de logement à la charge des salariés, une rémunération irrégulière en infraction à l'article R.1263-6 (3°) du Code du travail et des manquements aux règles concernant la santé et la protection sociale (absence de protection sociale dans leur pays d'origine ou en France), faits prévus par ART.L.8234-

2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

La SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SENUSSON, Huissier de Justice à VERSAILLES, délivré le 31 Juillet 2014 à personne morale ;

La citation est régulière ; il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

A l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 10,11,12 Mars 2015 à 09 heures 00 ;

Ce jour, AMEQUIN Philippe, représentant légal de la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenu :

- d'avoir, à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des sociétés ELCO CONSTRUCT et ATLANCO, employeurs dissimulant sciemment l'emploi d'au moins 460 salariés, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition au moins 163 salariés par la société ATLANCO et 297 salariés par la société ELCO, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce
L'absence de délivrance de bulletins de paie
Le non-respect du SMIC ou du salaire conventionnel
Des paiements de salaires effectués en espèces
Le non-paiement des jours fériés non-travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du Code du travail

Des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du Code du travail

Des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés

La violation des règles concernant les congés payés

Le non-respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires

L'absence d'information des salariés quant à la convention collective

La prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien des ces vêtements, y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement)

Le non-paiement des primes de précarité (voir ci-dessus), faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, courant 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constantin, DIACONU Florian, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPAS Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Nicusor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Cristinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDĂ Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

La SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maîtres JORAND - VAN GORKUM, Huissiers de Justice à NANTES, délivré le 14 Août 2014 à personne morale ;

La citation est régulière ; il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

A l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 10,11,12 Mars 2015 à 09 heures 00 ;

Ce jour, MOHAMAD Ghassan, représentant légal de WELBOND ARMATURES, a comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir, à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des sociétés ELCO CONSTRUCT et ATLANCO, employeurs dissimulant sciemment l'emploi d'au moins 460 salariés, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition au moins 163 salariés par la société ATLANCO et 297 salariés par la société ELCO, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce :
 - L'absence de délivrance de bulletins de paie
 - Le non-respect du SMIC ou du salaire conventionnel
 - Des paiements de salaires effectués en espèces
 - Le non-paiement des jours fériés non-travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du Code du travail
 - Des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du Code du travail
 - Des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés
 - La violation des règles concernant les congés payés
 - Le non-respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires
 - L'absence d'information des salariés quant à la convention collective
 - La prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien des ces vêtements, y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement)

Le non-paiement des primes de précarité (voir ci-dessus), faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FLAMANVILLE, courant 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constantin, DIACONU Florian, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPAS Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Nicusor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Cristinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDA Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité une activité salariée en France, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

La SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maîtres JORAND - VAN GORKUM, Huissiers de Justice à NANTES, délivré le 13 Août 2014 à personne morale ;

La citation est régulière ; il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

A l'audience du 21, 22, 23 Octobre 2014 à 13 heures 30, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 10,11,12 Mars 2015 à 09 heures 00 ;

Ce jour, MENDRET Jean-Michel, représentant légal de la SA QUILLE CONSTRUCTION, n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir, à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des sociétés ELCO CONSTRUCT et ATLANCO, employeurs dissimulant sciemment l'emploi d'au moins 460 salariés, faits

- prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
- d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition au moins 163 salariés par la société ATLANCO et 297 salariés par la société ELCO, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
 - d'avoir à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce :
 - L'absence de délivrance de bulletins de paie
 - Le non-respect du SMIC ou du salaire conventionnel
 - Des paiements de salaires effectués en espèces
 - Le non-paiement des jours fériés non-travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du Code du travail
 - Des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du Code du travail
 - Des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés
 - La violation des règles concernant les congés payés
 - Le non-respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires
 - L'absence d'information des salariés quant à la convention collective
 - La prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien des ces vêtements, y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement)
 - Le non-paiement des primes de précarité (voir ci-dessus), faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.
 - d'avoir à FLAMANVILLE, courant 2012, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constantin, DIACONU Florian, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU

Romica, ISPAS Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Nicusor, MOLDOVEANU Florin, NEDELCU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Cristinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDĂ Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 6 mai 2011, l'inspection du travail de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (l'ASN) était prévenue d'un début de grève sur le chantier de l'EPR de FLAMANVILLE. Ce mouvement concernait cent cinquante ouvriers principalement de nationalité polonaise, employés par la société ATLANCO LIMITED, et qui dénonçaient les conditions de leur couverture sociale en cas d'accident du travail, le non-paiement de certaines heures travaillées et l'absence d'attestations de fin de mission, ce qui ne leur permettait pas de faire valoir leurs droits lors du retour dans leur pays d'origine.

L'enquête initiée par l'ASN, sera relayée à la demande du parquet de CHERBOURG par l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), la direction départementale de la Police de l'Air et des Frontières de la Manche et les unités de gendarmerie de la Manche. Au terme des investigations, plusieurs éléments susceptibles de caractériser les infractions de travail dissimulé, de prêt illicite de main d'oeuvre, de marchandage et d'infraction à la législation sur le travail des étrangers vont être réunis. Derrière ces infractions précises, apparaissait également une violation des règles de détachement des travailleurs telles que prévues par les règlements européens applicables et par le droit interne reprenant notamment les dispositions de la directive européenne de 1996.

Pour la commission de ces infractions, deux sociétés étrangères sont mises en cause : la Société ATLANCO LIMITED, société de droit irlandais ayant une activité de mise à disposition de travailleurs temporaires, et la Société ELCO CONSTRUCT, société roumaine, indiquant intervenir sur le chantier de l'EPR en qualité de sous-traitant.

Aux cotés de ces deux sociétés étrangères, trois sociétés françaises sont également mises en cause. La Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, qui a obtenu le lot génie civil pour la construction de l'EPR et dont il va être établi, d'une part, qu'elle a eu recours aux services de la Société ATLANCO LIMITED et, d'autre part, qu'elle fait partie du groupement d'intérêt

économique Groupement Flamanville Armature (le GFA) qui a contracté avec la Société ELCO CONSTRUCT. Les deux autres sociétés composant le GFA sont les sociétés QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES, cette dernière ayant également eu directement recours aux services de la Société ATLANCO LIMITED.

Les débats se sont déroulés sur quatre jours entre les 10 et 13 mars 2015.

Sur les exceptions de nullité

Sur les exceptions de nullité affectant les citations

Sur la violation des articles 552, 553, 562, 591 et 593 du Code de procédure pénale

La Société ELCO CONSTRUCT indique qu'elle n'a été touchée par la citation que le 1er septembre 2014, soit un mois et 20 jours avant la date d'audience initialement prévue le 21 octobre 2014, et ce alors que les dispositions de l'article 552 du Code de procédure pénale prévoient que le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d'au moins deux mois et dix jours.

L'article 552 du Code de procédure pénale, dans ses dispositions applicables au jour de la délivrance de la citation à la Société ELCO CONSTRUCT, indique que le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, la partie est citée devant un tribunal de ce département. Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte. Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un Etat membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas.

Il apparaît que la Société ELCO CONSTRUCT a son siège social à BUCAREST en Roumanie et que ce dernier pays a intégré l'union européenne le 1er janvier 2007, de telle sorte que le délai de citation imposé avant l'audience par l'article 552 du Code de procédure pénale, modifié au 2 juillet 2008, n'est pas de deux mois et dix jours mais d'un mois et dix jours selon la règle spécifique applicable aux justiciables demeurant dans un état membre de l'union européenne.

Le délai entre le moment où la société ELCO CONSTRUCT indique avoir été informée de la convocation en justice et la date d'audience prévue initialement le 21 octobre 2014 est d'un mois et vingt jours, ce délai étant supérieur à celui

d'un mois et dix jours prévu pour ce type de situation par l'article 552 du Code de procédure pénale.

Il n'est par ailleurs développé aucune argumentation par la Société ELCO CONSTRUCT sous les visas des articles 562, 591 et 593 du Code de procédure pénale et il ne ressort pas des éléments du dossier que les dispositions visées, dont on peut s'interroger sur l'application au cas d'espèce, n'aient pas été respectées au point de constituer une nullité de la citation délivrée.

L'exception de nullité de la citation excipée par la Société ELCO CONSTRUCT sera donc rejetée.

Sur la nullité des citations pour imprécision

Selon l'article 551 du Code de procédure pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Il ressort également de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme que tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Sur le fondement de ces deux dispositions, les Sociétés ELCO CONSTRUCT, WELBOND ARMATURES, QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, indiquent n'avoir pu préparer utilement leur défense en raison de l'imprécision des citations qui leur ont été délivrées, lesquelles ne leur permettraient pas de connaître suffisamment les faits qui leur étaient reprochés. Ces imprécisions concerneraient l'ensemble des préventions qui ne seraient pas suffisamment qualifiées.

L'imprécision d'une citation peut en effet la rendre irrégulière lorsqu'il existe pour les prévenus un doute sur la nature ou l'étendue des faits reprochés.

En l'espèce, les prévenus ont été destinataires, avant la délivrance des citations, d'une note de synthèse adressée par le ministère public développant précisément les infractions poursuivies et les éléments constitutifs retenus à l'encontre de chaque prévenu. Il n'est pas en outre contesté qu'ils ont pu avoir accès à l'ensemble des pièces figurant au dossier.

Les infractions reprochées aux Sociétés WELBOND ARMATURES, QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sont des infractions qui sont consécutives ou directement liées à celles reprochées aux sociétés ATLANCO LIMITED et ELCO CONSTRUCT, de telle sorte que si les préventions qui les concernent sont moins développées que celles reprochées aux deux sociétés étrangères, elles en épousent toutefois la nature et l'étendue quant aux faits visés. Les Sociétés WELBOND ARMATURES, QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ont pu en consultant le dossier et en prenant connaissance de la note de synthèse

transmise par le ministère public connaître la nature des agissements reprochés aux sociétés ATLANCO LIMITED et ELCO CONSTRUCT ainsi que les salariés concernés par ces agissements et avoir une connaissance certaine des faits qui leur étaient reprochés consécutivement.

Il suffit d'ailleurs de prendre connaissance des conclusions au fond transmises par les prévenus avant l'audience pour vérifier que les moyens de défenses exposés concernent précisément les faits poursuivis selon l'étendue et la qualification retenues par le ministère public dans les citations délivrées et la note de synthèse communiquée.

Dès lors, les prévenus ne pouvant avoir un doute suffisant sur la nature ou l'étendue des faits qui leur sont reprochés, l'exception de nullité soulevée de la citation sera donc rejetée.

Sur la nullité des citations tenant à l'absence d'impartialité du parquet

L'article 31 du Code de procédure pénale précise que le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu.

Il ressort également de l'article 40-1 du Code de procédure pénale que lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide, notamment, s'il est opportun d'engager des poursuites.

Enfin, l'article 41 du même code consacre le principe de direction des enquêtes par le procureur de la République.

Le principe d'impartialité applicable au ministère public, récemment rappelé par les dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale, doit être entendu comme l'exigence pour les magistrats du parquet d'exercer leurs fonctions à l'abri de toute considération et influence extra-judiciaires et dans le respect des seules dispositions légales encadrant les infractions poursuivies.

En l'espèce, il n'est pas démontré, ni même allégué, que le ministère public aurait décidé d'engager des poursuites et de délivrer des citations en violation de la règle d'impartialité ainsi rappelée.

Par ailleurs, la référence à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme afin de contester la possibilité pour le ministère public de diriger l'enquête judiciaire et de décider de l'orientation de la procédure apparaît erronée. En effet, si la cour européenne des droits de l'homme indique dans l'une de ses décisions que "le magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale", le pronom personnel "il" ne fait pas référence au magistrat du ministère public

mais au magistrat du siège, comme le précise la cour dans la décision concernée en indiquant à la suite de la première mention “à l’instar du ministère public”.

Dès lors, il n’apparaît nullement que l’action du ministère public dans la présente affaire puisse être entachée d’impartialité sur le seul constat d’une identité entre l’autorité en charge de la direction de l’enquête et celle qui décide de l’orientation de la procédure. L’exception de nullité des citations formée sur la violation de ce principe sera donc rejetée.

Sur la nullité de la citation adressée à la société ELCO CONSTRUCT pour violation de la présomption d’innocence

L’article 802 du Code de procédure pénale précise qu’en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d’inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d’une demande d’annulation ou qui relève d’office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu’elle concerne.

A défaut même à ce stade d’apprécier une éventuelle violation du principe de présomption d’innocence, il apparaît que même si cette violation était avérée, elle ne permettrait pas d’annuler la citation en tant qu’acte instrumentaire, une telle nullité ne pouvant découler que du non respect des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou de l’inobservation de formalités substantielles, ou bien encore sous certaines conditions, de l’annulation d’au moins une partie de la procédure qui a précédé la délivrance de la citation.

La citation délivrée à la Société ELCO n’étant pas entachée d’une violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d’inobservation des formalités substantielles, l’exception de nullité de la citation pour violation de la présomption d’innocence sera donc rejetée.

Sur les exceptions de nullité affectant la procédure d’enquête

Sur le non respect d’une procédure équitable et contradictoire

L’article préliminaire du Code de procédure pénale rappelle comme premier principe que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l’équilibre des droits des parties.

Sur ce fondement, les parties poursuivies dénoncent le choix d’une enquête préliminaire pour mener des investigations sur des infractions complexes qui auraient dû, selon elles, nécessiter une instruction judiciaire. La Société ELCO CONSTRUCT critique également les conditions d’accès au dossier et l’impossibilité de solliciter des actes à décharge.

Il apparaît toutefois que le ministère public tire des dispositions de l’article 40 du Code de procédure pénale le choix d’apporter aux plaintes et aux

dénonciations qu'il reçoit la suite à leur donner. Une information judiciaire, comme le rappelle l'article 79 du Code de procédure pénale, n'est que facultative en matière de délit.

En effectuant en l'espèce le choix d'une enquête préliminaire, le ministère public ne prive pas en phase de jugement les prévenus d'un procès juste et équitable, sur la base des éléments réunis au cours de l'enquête qui peuvent être critiqués ou contestés dans le libre exercice des droits de la défense.

En outre, les citations n'ont été délivrées qu'en juillet et août 2014, postérieurement à l'envoi d'une note de synthèse aux parties par le ministère public, et alors que la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures était entrée en vigueur depuis le 2 juin 2014 en prévoyant dans un nouvel article 388-5 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites par citation directe ou par COPJ, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

Dès lors, à supposer que les prévenus considéraient que les débats annoncés sur trois ou quatre jours pour l'audience de jugement n'allaient pas être suffisants pour apprécier les éléments constitutifs des infractions poursuivies, il leur était possible, avec ou sans leurs conseils, de solliciter du président du tribunal correctionnel des investigations complémentaires, ce qu'ils n'ont pas fait avant l'audience et alors que celle-ci ne s'est finalement tenue qu'en mars 2015.

Par ailleurs, la durée de l'enquête préliminaire qui s'est étirée sur un peu moins de trois années ne constitue pas une violation du caractère équitable de la procédure dès lors que cette durée est justifiée par les investigations à mener et qu'aucune disposition n'enferme à ce jour l'enquête préliminaire dans une durée contrainte. La durée des débats à l'audience, sur quatre journées au total, a réservé aux prévenus et à leur conseil un temps important pour les critiques qu'ils ont souhaité adresser au déroulement de l'enquête et plus largement pour la mise en oeuvre de leurs moyens de défense.

Les prévenus ne sont dès lors pas fondés à contester le caractère équitable et contradictoire de la procédure poursuivie et ce même si le choix d'une information judiciaire aurait pu faciliter en amont de l'audience une discussion sur les éléments constitutifs des infractions retenues.

Concernant la prétendue impossibilité de consulter certains scellés à laquelle auraient été confrontés les conseils de la Société ELCO CONSTRUCT, le tribunal ne dispose d'aucun élément sur la réalité d'une telle situation alors que l'ensemble des scellés a été mis à la disposition des conseils et qu'il suffisait à ces derniers de solliciter le bris de scellés fermés, selon une procédure adaptée, afin de pouvoir y avoir accès. Une telle demande ne figure pas au dossier.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception de nullité tirée de la violation des règles garantissant le respect d'une procédure équitable et contradictoire.

Sur la violation du principe de loyauté de la preuve

A partir d'une mention figurant dans une note d'information en date du 18 mai 2011, transmise par l'ASN à Monsieur le procureur de la République de CHERBOURG, selon laquelle il est indiqué qu'à la suite d'un premier contrôle "de routine" les inspecteurs décident de ne pas approfondir plus en avant leur action "afin de ne pas attirer trop l'attention des entreprises concernées", les sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS dénoncent un "piège tendu" en violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles préliminaire, 427 et 429 du Code de procédure pénale lesquels feraient interdiction à celui qui administre la preuve l'utilisation de procédés déloyaux, de ruses ou de stratagèmes.

Il apparaît toutefois que la mention critiquée dans la note d'information de l'ASN a simplement pour objet d'indiquer qu'à partir des éléments déjà constatés, il convient, comme les mentions suivantes le précise, de prévoir une action concertée avec d'autres services, afin de pouvoir appréhender l'ensemble des infractions susceptibles d'être relevées. Il n'existe en conséquence aucune ruse, stratagème ou procédé déloyal dans une attitude qui consiste à attendre de bénéficier des moyens adaptés et suffisants pour opérer une opération de contrôle complète et approfondie.

La référence à une idée "de ne pas attirer trop l'attention des entreprises concernées" s'explique par les obligations précises des sociétés employeurs en matière de droit du travail qui doivent pouvoir justifier au moment des contrôles, de la possession de certains documents dont l'absence de présentation immédiate constitue un manquement. Dès lors, il convenait, pour la constatation du respect ou non de cette obligation, d'agir sans que les sociétés concernées ne soient alertées d'un contrôle imminent. Ce faisant, les inspecteurs du travail ne se placent que dans les conditions légales du constat des infractions recherchées, sans que la préparation d'une intervention inopinée pour les entreprises contrôlées ne constitue une violation du principe de loyauté de la preuve.

L'exception de nullité soulevée par les sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sur ce fondement sera rejetée.

Sur la violation de la présomption d'innocence et l'absence d'investigations à décharge

La présomption d'innocence est un principe fondamental à valeur constitutionnelle qui sous tend les règles de procédure pénale.

La violation de ce principe est sanctionnée tant dans un cadre pénal que civil par des dispositions spécifiques.

En faisant valoir une violation de la présomption d'innocence dont ils bénéficient, les prévenus entendent obtenir l'annulation de la procédure.

Une violation de la présomption d'innocence serait-elle démontrée en l'espèce qu'elle ne saurait être sanctionnée, à elle seule, par la nullité de la procédure puisqu'il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier les faits qui lui sont soumis selon les règles de droit applicables, à l'abri de toute pression, dans le strict respect devant-elle de la présomption d'innocence des prévenus et en attendant du ministère public qu'il démontre, notamment à travers les actes d'enquête qu'il a dirigés, les éléments constitutifs et l'imputabilité des infractions poursuivies.

Si la couverture médiatique d'un procès sensible peut relayer ou suggérer des éléments de fait ou des opinions susceptibles de justifier ou d'expliquer le renvoi des prévenus devant un tribunal correctionnel, une telle situation ne saurait conduire les membres du tribunal à préjuger de la culpabilité des prévenus avant même l'ouverture des débats judiciaires.

Dès lors, la procédure pénale engagée à l'encontre des prévenus ne saurait être annulée, dans l'hypothèse même où elle serait établie, par une violation du principe de la présomption d'innocence.

En indiquant également que l'enquête préliminaire aurait été menée à charge, les prévenus entendent tout autant obtenir l'annulation de la procédure. Afin de démontrer cette orientation de l'enquête, les sociétés ELCO CONSTRUCT, QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS s'appuient sur la rédaction des procès-verbaux et des éléments de synthèses dans lesquels elles soulignent certaines expressions ou références tendant à suggérer l'implication des prévenus dans les faits poursuivis.

Il ne saurait toutefois être reproché à des enquêteurs, saisis à la demande du parquet pour mener des investigations sur des faits déterminés, de relater aux différents stades de leurs opérations des constatations pouvant tendre à l'implication des personnes suspectées. Ces éléments, réunis au stade de l'enquête, doivent être appréciés par le ministère public qui décidera s'ils suffisent à justifier un éventuel renvoi des suspects devant la juridiction de jugement. L'absence d'éléments suffisants appréciée par le ministère public entraîne autant d'appréciations à décharge pour l'implication des suspects dans les faits examinés. Et il reviendra ensuite le cas échéant aux juges du tribunal correctionnel de décider si les éléments à charge appréciés par le ministère publics pour le renvoi des suspects devant la juridiction de jugement, suffisent à emporter leur conviction sur la culpabilité des prévenus.

Cette critique sur une enquête qui aurait eu à coeur de rechercher les éléments constitutifs des infractions questionne également le propre choix des prévenus et de leurs conseils qui bien que dénonçant dans leurs conclusions et à l'audience l'absence de certaines investigations par les services d'enquête,

n'ont pas sollicité du président du tribunal correctionnel, à tout le moins avant même l'audience, les actes d'enquête qui leur apparaissaient importants comme ils en avaient pourtant la possibilité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception de nullité tirée d'une absence d'investigations à décharge.

Sur la nullité des procès verbaux de l'inspection du travail et de l'URSSAF

Les Sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS critiquent les conditions dans lesquelles ont été réalisées les auditions de trois salariés de la Société ATLANCO LIMITED par l'Autorité de Sûreté Nucléaire agissant en qualité d'inspection du travail.

Elles font valoir que ces salariés ont été choisis par la CGT et que leurs déclarations ont simplement été synthétisées dans un procès verbal de l'ASN en date du 22 décembre 2011 et dans un procès verbal de l'URSSAF en date du 26 juillet 2011. Aucune indication n'est fournie sur les conditions dans lesquelles ces témoins ont été désignés, sur leurs noms, prénoms et adresses ainsi que sur leurs fonctions au cours du chantier et sur les périodes durant lesquelles ils y ont travaillé. En outre, ces témoins, dont on sait qu'ils sont d'origine polonaise, n'ont pas été entendus par le truchement d'un interprète assermenté mais par "une interprète (non assermentée) relation de la CGT". Les Sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS s'estiment alors victimes d'une violation des règles d'équité en ne pouvant connaître des éléments qu'elles considèrent comme essentiels pour l'exercice de leur défense.

Elles sollicitent en conséquence l'annulation des procès-verbaux sus visés qui n'ont pas été établis dans le strict respect des dispositions des articles L. 8271-6 et L. 8271-3 du Code du travail .

L'article L. 8271-6 du Code du travail précise que les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.

Les agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans

l'exercice de leur mission de justifier de leur identité et de leur adresse.

Selon l'article L. 8271-3 du Code du travail, lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationale, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'oeuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs.

Il ressort de ces dispositions que les agents de contrôle peuvent consigner leurs auditions dans un procès-verbal qui sera signé par eux-même et par les personnes entendues et qu'ils peuvent également avoir recours à des interprètes assermentés. C'est bien une possibilité qui est offerte aux agents de l'inspection du travail d'avoir recours à la rédaction d'un procès verbal et à un interprète assermenté, et non une obligation qui leur est imposée.

La nullité de la procédure fondée sur une violation des articles L. 8271-3 et L. 8271-6 du Code du travail ne saurait ainsi prospérer, la rédaction d'un procès-verbal et le recours à un interprète assermenté n'étant pas rendu obligatoire par ces textes, comme le rappelle de surcroît l'article II.4.2 de l'instruction n° 11 de la Direction Générale du Travail du 12 septembre 2012 relative aux procès-verbaux de l'inspection du travail.

L'absence d'indication du nom des trois salariés d'ATLANCO LIMITED entendus par les services de l'ASN ne constitue pas non plus une violation du droit à un procès équitable alors que la confidentialité des révélations de comportements constitutifs d'infraction à la législation du travail peut être respectée par les agents de contrôle comme le rappelle l'article 15-C de la convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail.

De surcroît, l'audition des salariés d'ATLANCO LIMITED critiquée par les Sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS apparaît symbolique car se situant au tout début des investigations qui vont conduire au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel, mais ne constitue pas, au terme de l'importante enquête réalisée, un élément à lui seul déterminant de l'imputation des infractions aux prévenus, les propos relatés étant confirmés par d'autres investigations et auditions, notamment celles d'anciens salariés des services commerciaux et administratifs d'ATLANCO LIMITED, dont les conditions d'audition ne sont pas critiquées par les prévenus.

Enfin, il revient à la juridiction correctionnelle saisie d'apprécier en parfaite indépendance la valeur et la portée des auditions litigieuses en provoquant un débat contradictoire qui garantit le droit à un procès équitable.

Par conséquent, il convient de rejeter l'exception de nullité affectant les procès verbaux de l'inspection du travail et de l'URSSAF.

Sur la nullité des opérations de visites domiciliaires

Les Sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS dénoncent également une violation des dispositions de l'article L. 8271-13 du Code du travail en indiquant qu'elles ne sont pas en situation de savoir sur quelles pièces précises les juges des libertés et de la détention de NANTES et de CHERBOURG se sont fondés pour autoriser les perquisitions sollicitées par le parquet de CHERBOURG.

L'article L. 8271-13 du Code du travail, applicable au moment des faits, prévoit que dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions de travail dissimulé, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail relevant des articles L. 4111-1 du présent code et L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

L'examen des ordonnances rendues par les deux juges des libertés et de la détention le 18 juin 2012 montre que ces décisions s'appuient précisément sur les actes d'enquête réalisés par l'OCLTI et les services de gendarmerie de la Manche dans le cadre de la procédure référencée 1231/2012.

Les magistrats sollicités pour la délivrance d'une autorisation de perquisition sur le fondement des dispositions de l'article L. 8271-13 du Code du travail ont pu, à travers la prise de connaissance des éléments d'enquête susvisés, apprécier l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. Si ces éléments de fait sont mieux relatés dans la décision du juge des libertés et de la détention de CHERBOURG, leur prise en compte par chacune des décisions rendues montre qu'il a été satisfait aux conditions posées par l'article précité sans qu'il ne soit besoin de justifier des pièces précises communiquées au magistrat.

L'exception de nullité fondée sur l'irrégularité des opérations de visite domiciliaire sera donc rejetée.

Sur la nullité de certaines auditions de salariés et représentants des sociétés poursuivies

Les Sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS soulèvent la nullité des gardes à vue et des auditions de certains salariés et représentants des sociétés poursuivies. Il est indiqué que les

personnes placées en garde à vue n'ont pas eu un entier accès au dossier. Concernant les personnes entendues en audition libre, ce sont l'absence d'accès intégral au dossier, la non reconnaissance du droit de ne pas faire de déclarations et de ne pas s'incriminer soi-même, la non-reconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat, et pour certains le non-respect du droit d'être informé des faits reprochés et de leur qualification qui sont relevés.

Pour la Société ELCO CONSTRUCT, c'est la nullité de l'ensemble des auditions des représentants de la société et des salariés qui est recherchée en raison de l'absence de recours à des interprètes assermentés, ainsi que plus spécifiquement la nullité des gardes à vue de ses deux dirigeants qui n'auraient pas été informés de la nature des infractions à l'origine de cette mesure de contrainte.

Il apparaît toutefois que l'absence d'accès de l'avocat à l'entier dossier de la personne gardée à vue ou entendue en audition libre n'est pas de nature à priver cette personne de la garantie du droit à un procès équitable dès lors que l'accès à ces pièces est assuré devant la juridiction de jugement.

En l'espèce, bien avant l'audience de jugement, l'entier dossier de la procédure a été tenu à la disposition des parties, lesquelles ont d'ailleurs exercé ce droit d'accès, de telle sorte que c'est en parfaite connaissance des éléments figurant au dossier que les prévenus ont pu se présenter à l'audience de jugement et assurer leur défense, ce qui n'entache pas d'irrégularité les auditions réalisées au cours de l'enquête.

Il ressort par ailleurs de la vérification des notifications qui ont été faites aux deux dirigeants de la Société ELCO CONSTRUCT, Ion COSTESCU et Daniel COSTESCU, au moment de leur placement en garde à vue le 19 juin 2012, que ces derniers, contrairement à ce qu'ils soutiennent, ont bien été informés de la nature des infractions pour lesquelles ils ont été placés en garde à vue. La nullité des auditions recherchée sur ce motif ne peut donc prospérer.

Concernant les conditions dans lesquelles des salariés des sociétés poursuivies ont été entendus dans le cadre d'auditions libres, il convient de relever en premier lieu que certains d'entre eux, en l'espèce Julien RIES, Emmanuel DURAND, Joseph HARNOIS, Jean-Jacques LEUGE et Nicolas APPLICOURT, ont été entendus au cours d'auditions libres en qualité de témoins et sans que leurs fonctions ne les amènent à représenter les sociétés poursuivies, de telle sorte qu'on ne puisse considérer qu'ils étaient en réalité entendus en qualité de suspects.

Dès lors, entendus en qualité de simples témoins, les droits que les prévenus indiquent devoir être rappelés aux personnes entendues ne s'imposaient pas au cadre procédural choisi par les enquêteurs.

Sur l'audition de Philippe AMEQUIN, il convient de relever que ce dernier a été entendu sous le statut de témoin et en qualité d'administrateur du GFA pour la période de fin 2010 à début 2011. Le GFA n'est pas poursuivi dans la présente procédure même s'il pouvait apparaître comme suspect lors des

investigations réalisées par les enquêteurs. Dès lors, le GFA n'étant pas poursuivi, il ne saurait être tiré aucun grief à l'égard de ce dernier d'une éventuelle irrégularité des conditions d'audition, étant précisé que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS apparaît en tout état de cause difficilement fondée à soulever une telle irrégularité alors que selon les conclusions au fond qu'elle développe, elle ne se confond pas avec le GFA, lequel dispose d'une personne morale distincte, bien que dans le cadre de cette exception de nullité cette distinction apparaît moins nette pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS qui relève que bien qu'entendu formellement par les enquêteurs en qualité d'administrateur du GFA pour la période de fin 2010 à début 2011, Philippe AMEQUIN serait en réalité entendu également en qualité de représentant de la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS.

Jean-Michel MENDRET a été entendu en qualité de témoin comme représentant de la Société QUILLE CONSTRUCTION. Cette dernière société pouvait à son tour au moment de l'audition être considérée comme suspecte. Les critiques formulées sur les conditions dans lesquelles l'audition libre de Jean-Michel MENDRET, en qualité de représentant de la Société QUILLE CONSTRUCTION a été réalisée, ne sont pas fondées dès lors que l'audition s'est effectuée dans le cadre d'une audition libre et non dans un cadre contraint comme celui prévu pour la garde à vue. Lors de son audition, Jean-Michel MENDRET s'est vu notifier les faits pour lesquels son audition était requise, il lui a également été indiqué son droit de répondre ou non aux questions ainsi que celui de pouvoir quitter à tout moment les locaux. Ces formalités apparaissent conformes à celles désormais prévues par la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales lesquelles, comme l'intitulé du texte l'établit, reprennent les exigences des principes européens.

Dès lors, les nullités des auditions excipées par les Sociétés QUILLE CONSTRUCTION et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS seront rejetées.

La Société ELCO CONSTRUCT critique aussi, sur le fondement des articles 102 et 121 du Code de procédure pénale, l'absence de recours, lors de l'enquête, à des interprètes assermentés pour les auditions de ses deux dirigeants et de plusieurs des salariés employés.

Il apparaît toutefois que les deux dispositions visées du Code de procédure pénale ne s'appliquent que dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire et qu'aucune disposition ne vient sanctionner en cas d'intervention d'un interprète dans la phase d'enquête préliminaire, pour l'audition de personnes placées en garde à vue ou pour celle de simples témoins, l'absence d'inscription de ces interprètes sur une liste tenue auprès d'une cour d'appel.

En outre, il ne ressort nullement des procès-verbaux concernés que des difficultés de traduction aient pu être rencontrées.

Dès lors, le moyen de nullité invoqué par la Société ELCO CONSTRUCT sur ce fondement sera rejeté.

Sur la nullité des documents transmis le jour de l'audience

Les prévenus contestent la remise par le ministère public le jour de l'audience de deux documents qu'ils n'ont pu préalablement examiner, ce qui caractériserait selon eux une violation des droits de la défense.

Le premier document est un courrier daté du 18 août 2014, rédigé en anglais et émanant du ministère du travail et de l'assurance sociale chypriote adressé au ministère des affaires sociales et de la santé français qui indique retirer les attestations de rattachement social délivrés à la Société ATLANCO LIMITED pour les salariés mis à disposition de la Société WELBOND ARMATURES sur le chantier de l'EPR.

Le second document est un courrier en date du 9 mars 2015 adressé par le directeur de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le procureur de la république de CHERBOURG dans lequel sont fournis des éléments concernant le nombre de demandeurs d'emploi pour les métiers du bâtiment sur le bassin d'emploi du Nord-Cotentin sur la période allant de décembre 2009 à décembre 2014.

La transmission de ces deux documents aux prévenus avant même le début de l'audience a pour but de les soumettre à une discussion contradictoire au cours des débats. Ils ne renferment à eux seuls aucun élément susceptible d'emporter la culpabilité des prévenus et permettent surtout, d'une part, d'apprendre que des certificats de rattachement social avaient bien été délivrés par les autorités chypriotes pour les salariés mis à disposition de la Société WELBOND ARMATURES sur le chantier de l'EPR ainsi, d'autre part, de mieux appréhender l'offre de main d'oeuvre pour les métiers du bâtiment dans le secteur Nord-Cotentin sur la période de construction de l'EPR. Les échanges contradictoires concernant ces documents, qui ne sont pas volumineux et dont le courrier émanant des autorités chypriotes a fait l'objet d'une traduction en français dès la première matinée d'audience, ont largement pu s'exercer au cours des quatre jours consacrés au débat judiciaire. En outre, il est à remarquer que les prévenus ont pu tirer des arguments favorables à la défense du document rédigé par les autorités chypriotes, ce qui souligne, au surplus, que la remise des documents au début de l'audience ne leur a occasionné aucun grief.

La nullité excipée sera donc rejetée.

*

Sur la demande d'actes

A l'ouverture des débats le premier jour de l'audience, le conseil de la Société ELCO CONSTRUCT formule une demande d'actes consistant à rechercher un soit-transmis qui ne figurerait pas au dossier, à procéder à l'audition des responsables du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS), à l'audition du ou des fonctionnaires qui auraient délivré des certificats de rattachement social pour les salariés de la Société ELCO CONSTRUCT et à celle de tous les ouvriers roumains ayant travaillé pour la Société ELCO CONSTRUCT sur le chantier de l'EPR.

En application de l'article 388-5 du Code de procédure pénale, en cas de poursuites par citation directe ou par convocation par Officier de Police Judiciaire, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

En l'espèce, la demande d'acte formée par la Société ELCO CONSTRUCT a été formée oralement à l'audience et sans conclusions écrites.

La demande d'actes sera donc rejetée pour avoir été formulée sans respecter les dispositions de l'article 388-5 du Code de procédure pénale.

*

Sur le fond

Sur le non-respect des règles de détachement

Concernant la Société ATLANCO LIMITED

Par actes en dates des 16 septembre 2009 et 31 mars 2010, la Société ATLANCO LIMITED a conclu respectivement avec la Société WELBOND ARMATURES et la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS deux contrats d'emploi de personnel intérimaire sur le site de construction de l'EPR à FLAMANVILLE avec mise à disposition des travailleurs pour la société WELBOND ARMATURES à compter de mi-septembre 2009 et pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à compter d'avril 2010.

On retrouve dans les deux conventions une disposition qui prévoit les documents devant être communiqués en même temps que les "contrats de détachement" (en réalité contrats de mise à disposition) et qui vise notamment, de manière très précise dans le contrat conclu avec la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, la copie du courrier adressé par la société ATLANCO LIMITED à l'inspection du travail selon l'article R.1263-6 du Code du travail.

Cette disposition vise précisément la situation des entreprises temporaires qui détachent un salarié sur le territoire français, dans les conditions prévues à l'article L. 1262-2 du Code du travail, lequel prévoit qu'une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

Il ressort ainsi bien des deux contrats conclus les 16 septembre 2009 et 31 mars 2010 que les parties, en visant ou en se référant aux dispositions de l'article R. 1263-2 du Code de travail, ont souhaité qualifier ce recours à du personnel intérimaire d'opération de détachement.

Les règles applicables aux opérations de détachement réalisées au sein de l'union européenne ont pour origine principale des directives et des règlements européens. A travers la référence à une opération de détachement, c'est en réalité la question du rattachement du salarié à un régime social d'un pays membre de l'union européenne qui est posée, laquelle peut entraîner selon les pays membres des différences importantes tant sur le niveau de cotisations sociales que sur l'étendue de la couverture accordée.

Sur la période des faits visés par la prévention, deux règlements européens étaient directement applicables en droit interne.

Le règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, applicable jusqu'au 1^{er} mai 2010, prévoyait dans son article 14 que la personne qui exerçait une activité salariée sur le territoire d'un état membre était soumise à la législation de cet état, même si elle résidait sur le territoire d'un autre état membre ou si l'employeur qui l'occupait avait son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre état membre.

Cette disposition est reprise par le règlement CEE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, applicable à partir du 1^{er} mai 2010, lequel prévoit en son article 11 que la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre. L'article 12 du même règlement précise à la suite que la personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre Etat membre, demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée.

Le principe ainsi rappelé est celui de l'application de la législation sociale du lieu où le salarié exerce son travail.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, la commission administrative pour

la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui a pour mission notamment de traiter de toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement du 29 avril 2004, a précisé dans l'article 4-c de sa décision A2 du 12 juin 2009 que les dispositions de l'article 12 § 1 du présent règlement ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer notamment si le travailleur est recruté dans un Etat membre pour être envoyé par une entreprise située dans un deuxième Etat membre auprès d'une entreprise d'un troisième Etat membre.

En l'espèce, il ressort d'un procès-verbal du délégué territorial de l'ASN en date du 22 décembre 2011 qu'une rencontre le 13 mai 2011 avec trois salariés polonais intérimaires, travaillant pour la Société ATLANCO LIMITED sur le chantier de l'EPR de FLAMANVILLE a permis d'établir que ces derniers ont été recrutés en Pologne dans des bureaux de la Société ATLANCO LIMITED, laquelle en fonction des indications déclarées ou recueillies dans la procédure avait son siège social en Irlande ou à Chypre, pour être ensuite envoyés sur le chantier de l'EPR en France sans jamais avoir auparavant travaillé pour la Société ATLANCO LIMITED en Pologne ou à Chypre.

Ces indications, établissant un recrutement de salariés intérimaires en Pologne, par une société installée à Chypre ou en Pologne, pour des missions intérimaires en France, sont corroborées par les auditions d'anciens responsables administratifs ou commerciaux de la Société ATLANCO LIMITED.

Ainsi, Vincent ROBEYNS, qui a exercé les fonctions de cadre dirigeant au sein de la Société ATLANCO LIMITED de décembre 2010 à avril 2011, déclare le 9 juin 2012 aux enquêteurs de l'OCLTI, que la Société ATLANCO LIMITED disposait de bureaux de recrutement dans certains pays. Les salariés embauchés en Pologne ne travaillaient pas auparavant dans ce pays pour la Société ATLANCO LIMITED et certains signaient leurs contrats avec "ATLANCO CHYPRE" car l'activité d'ATLANCO était "gérée depuis Chypre" par une structure créée "dans le seul but de simplifier le détachement". Les salariés polonais étaient ensuite acheminés par avion en France pour rejoindre le chantier de FLAMANVILLE.

Laurent VEZIGNOL, qui a exercé les fonctions de directeur des opérations en France au siège de la société ATLANCO à DUBLIN de mars 2010 à novembre 2010, est encore plus précis avec les enquêteurs de la Police de l'Air et des Frontières qui l'entendent le 19 juin 2012. Il explique que les salariés de la société ATLANCO qui venaient travailler en France à travers des missions d'intérim étaient spécialement recrutés dans leur pays d'origine à cette fin. Les travailleurs polonais, bien qu'embauchés en Pologne, pouvaient alors recevoir un contrat chypriote qui permettait selon lui à la Société ATLANCO de payer moins de charges. Les ouvriers polonais qui sont intervenus sur le chantier de l'EPR à FLAMANVILLE ont été mis à la disposition des sociétés BOUYGUES et WELBOND et n'avaient jamais travaillé auparavant pour la Société ATLANCO dans leur pays de résidence.

Enfin, Sébastien GUILLEMET, employé par la Société ATLANCO à DUBLIN de 2007 à mars 2011 comme "opération manager" pour la France, explique aux enquêteurs de l'OCLTI le 21 juin 2012 qu'il n'a jamais connu d'activité de mise à disposition de travailleurs intérimaires de la Société ATLANCO en Irlande. Si le siège de la société était dans ce dernier pays, un grand nombre de travailleurs intérimaires était recruté en Pologne et formellement embauché à Chypre, pays où la société ne développait aucune activité. Depuis 2008, tous les contrats des travailleurs étrangers en mission en France étaient signés à Chypre sans que les personnes concernées ne se soient jamais rendues dans ce dernier pays.

Il ressort ainsi, tant des déclarations des ouvriers polonais entendus par les services de l'ASN que des auditions d'anciens responsables de la Société ATLANCO LIMITED ou du groupe ATLANCO, que les travailleurs intérimaires d'origine polonaise qui ont été mis à disposition de sociétés françaises sur le chantier de l'EPR à FLAMANVILLE ont été spécialement recrutés à cette fin en Pologne par la Société ATLANCO LIMITED située à Chypre ou en Irlande.

Cette situation correspond précisément à celle décrite par l'article 4-c de la décision A2 du 12 juin 2009 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale qui exclut dans ce cas de figure l'application de la législation sociale d'un Etat autre que celui dans lequel est exercé le travail.

Pour déroger à l'application du principe du rattachement à la législation sociale du lieu où le salarié exerce son travail, la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, se substituant à l'audience à la défense de la Société ATLANCO LIMITED, défaillante, indique qu'en réalité la mise à disposition des salariés de cette dernière société sur le chantier de l'EPR à FLAMANVILLE ne caractérise pas une opération de détachement classique, mais devrait, en application des dispositions dérogatoires prévues par les règlements européens de 1408/71 et 883/2004, être analysée comme une opération de travail "en alternance", correspondant à la situation d'un salarié qui exercerait pour un même employeur, une ou plusieurs activités différentes dans deux états membres ou plus. Dans ce cas, des dispositions spécifiques prévoient en effet, sous certaines conditions, l'application de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel le salarié réside ou celle sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile.

L'application de ces dernières règles particulières, qui dérogent au principe général de mise en oeuvre de la législation sociale du lieu où le salarié exerce son travail, suppose que soit établie par l'employeur qui s'en prévaut une situation pour laquelle des salariés exerceraient simultanément ou successivement une activité dans plusieurs états membres.

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS prétend alors que les salariés mis à sa disposition par la Société ATLANCO LIMITED sur le chantier de

l'EPR de FLAMANVILLE travaillaient auparavant dans d'autres pays européens à l'occasion de missions d'intérim, comme notamment en Finlande pour la construction d'un autre EPR, et pourraient donc régulièrement être rattachés, en fonction d'une analyse de leur situation précise, soit à la législation sociale du lieu de leur résidence (la Pologne), soit à celle du lieu du siège social de la Société ATLANCO LIMITED (Chypre).

Au-delà de cette affirmation, il n'est apporté aucun élément permettant d'établir pour les salariés concernés une telle situation qui dérogerait au principe général. Les salariés polonais qui ont été entendus par les services de l'ASN n'évoquent pas de missions antérieures à leur mise à disposition sur le chantier de l'EPR de FLAMANVILLE.

Si la Société ATLANCO LIMITED n'assure pas sa défense, il revient en pratique à la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS d'établir la réalité de la situation d'alternance qu'elle invoque pour les salariés de la société intérimaire alors qu'il s'agit là d'une exception au rattachement de principe à la législation sociale du lieu où est exercée l'activité.

Alors que la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS dispose dans la procédure des noms et renseignements concernant les salariés de la Société ATLANCO LIMITED mis à sa disposition sur le chantier de l'EPR, elle n'a apporté ni au cours de l'enquête ni lors de l'audience d'éléments démontrant que les salariés concernés s'inscrivaient dans une opération d'alternance dérogatoire aux règles de principe applicables pour les situations de détachement.

On comprend d'ailleurs difficilement qu'elle ne soit pas en mesure de le faire tant elle affirme avec force l'existence d'une telle situation dont on peut imaginer qu'elle a été prise en compte au moment de la signature du contrat avec la Société ATLANCO LIMITED, avec la possibilité de se réserver des éléments de preuve sur la vérification que la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS aurait préalablement opérée. Ce questionnement est d'autant plus présent, qu'il ressort de l'audition de Sébastien GUILLEMET, qui a eu à s'occuper spécifiquement de 2007 à mars 2010 des activités de la Société ATLANCO LIMITED en France, que la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS s'est montrée très exigeante avec la société de travail temporaire pour obtenir tous les renseignements souhaités "autour de l'aspect contractuel de l'embauche des intérimaires".

Dès lors, il doit être constaté qu'il n'est pas établi pour la Société ATLANCO LIMITED l'existence d'une situation qui dérogerait au principe posé par les règlements européens successifs en vue d'une application de la législation sociale du lieu où le salarié exerce son travail.

L'analyse des conditions d'emploi des salariés intérimaires polonais mis à la disposition des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES par la Société ATLANCO LIMITED sur le chantier EPR de FLAMANVILLE, au regard de l'analyse retenue par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale à l'article

4-c de sa décision A2 du 12 juin 2009, ne permet pas de considérer que la Société ATLANCO LIMITED pouvait appliquer la législation sociale d'un autre état que celui de la France.

Concernant la Société ELCO CONSTRUCT

La Société ELCO CONSTRUCT est intervenue sur le chantier de l'EPR à FLAMANVILLE sur une période qui se situe entre 2007 et 2012. Entre le 25 septembre 2007 et le 1^{er} mars 2011, on relève sept contrats de sous-traitance conclus entre la Société ELCO CONSTRUCT et le GFA pour la pose d'armatures dans les différents bâtiments de l'EPR.

Il n'est pas contesté par les dirigeants de la Société ELCO CONSTRUCT, Ion et Daniel COSTESCU, que cette dernière a entre 2007 et 2012 détaché plusieurs centaines de salariés, jusqu'à quatre cent simultanément, ce qui représente le plus gros chantier que la société ELCO CONSTRUCT, créée en 1995, n'avait encore jamais obtenu. Ces détachements ont d'ailleurs été signalés aux services de l'inspection du travail dont dépend l'EPR.

En droit interne, l'article L. 1262-3 du code du travail prévoit qu'un employeur ne pourra se prévaloir des règles de détachement si son activité est entièrement orientée en France ou exercée à partir de locaux ou infrastructures en France de manière habituelle, stable et continue.

L'article 12 du règlement CEE 883/2004 retient quant à lui comme condition de validité d'un détachement que le salarié détaché exerce préalablement une activité dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités.

Cette référence à une activité "normale de l'employeur" est précisée par l'article 14 § 2 du règlement CE 987/2009 qui indique qu'elle concerne un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il est établi.

Afin que les Etats de l'union européenne puissent apprécier de la façon la plus uniforme possible cette disposition, le guide pratique de la législation applicable aux travailleurs dans l'union européenne, l'espace économique européen et en Suisse, publié par la commission européenne, a dégagé certains critères objectifs permettant de déterminer les situations dans lesquelles un employeur exerce normalement ses activités dans l'état d'envoi. Parmi ces critères, on relève notamment le lieu dans lequel l'entreprise d'envoi a son siège social et son administration, le nombre d'employés administratifs dans l'Etat d'envoi et dans l'Etat d'emploi, le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise d'envoi dans l'Etat d'envoi et dans l'Etat d'emploi au cours d'une période d'évaluation suffisante (avec la précision selon laquelle un chiffre d'affaires équivalent environ à 25 % du chiffre d'affaires total dans l'Etat d'envoi peut être un indicateur suffisant) ainsi que la période d'activité ou la durée d'établissement de l'entreprise dans l'état membre d'envoi.

En l'espèce, les indications tirées de l'étude des documents comptables de la Société ELCO CONSTRUCT sur la période où elle est intervenue sur le chantier de l'EPR de FLAMANVILLE sont assez éloquentes.

Il ressort en effet des documents transmis tant par le cabinet comptable MAGARD qui suit les activités de la Société ELCO CONSTRUCT en France que par Daniel COSTESCU lui-même que le chiffre d'affaires de cette dernière société sur la période de 2009 à 2011 se répartit entre trois pays : la Roumanie, l'Allemagne et la France.

Si on examine sur cette période la part du chiffre d'affaires de la Société ELCO CONSTRUCT réalisé en dehors de la Roumanie, on constate que cette part atteint 83 % en 2009, 89 % en 2010 et 98 % en 2011.

Sur la totalité du chiffre d'affaires de la Société ELCO CONSTRUCT sur la période visée, la part du chiffre d'affaires réalisé en France atteint 67 % en 2009, 70 % en 2010 et 60 % en 2011.

Ce seul constat de la part du chiffre d'affaire réalisé sur une période de trois années, qui traduit bien la localisation de l'activité de la Société ELCO CONSTRUCT, suffit pour établir qu'elle n'exerçait pas une activité substantielle en Roumanie alors que la part de son chiffre d'affaires dans ce pays n'atteignait que 17 % en 2009, 11 % en 2010 et 2 % en 2011. L'évolution de cette part résiduelle du chiffre d'affaires de la Société ELCO CONSTRUCT en Roumanie marque bien l'orientation des activités de cette société en dehors de son pays d'origine.

Ce premier élément objectif est renforcé par d'autres éléments.

Les différentes auditions des salariés roumains de la Société ELCO CONSTRUCT montrent que beaucoup d'entre eux ont été embauchés peu de temps avant de partir travailler en France et ont bien souvent été recrutés qu'à cette fin. Si ce procédé n'est pas sanctionné en tant que tel, à condition toutefois qu'une période minimale de travail, même brève, puisse être exercée dans le pays d'envoi, il démontre néanmoins que ce n'est pas principalement à partir d'un effectif de salariés travaillant habituellement pour le compte de la Société ELCO CONSTRUCT que l'opération de détachement a été réalisée mais par un recrutement massif de salariés dont l'effectif en France sur la période de prévention a représenté selon les déclarations même de Ion COSTESCU 400 salariés, ce qui représente au moins à travers les chiffres indiqués, la moitié de l'effectif total de la Société ELCO CONSTRUCT. Rapporté au chiffre d'affaires réalisé en France, cette indication sur l'effectif du personnel salarié en France montre que l'activité normale de la Société ELCO CONSTRUCT sur la période de prévention n'était pas centralisée en Roumanie.

Il apparaît que la gestion administrative des salariés détachés en France par la Société ELCO CONSTRUCT n'était pas assurée à partir de la Roumanie mais à partir de la France et de l'Allemagne. Il ressort en effet des investigations

réalisées que si le siège social de la Société ELCO CONSTRUCT est situé à BUCAREST en Roumanie, elle possède également un établissement en France et un autre en Allemagne, à FRANCFORT. L'établissement français est situé à MUNDOLSHEIM dans le Bas-Rhin et est enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG depuis le 1^{er} avril 2009. Son représentant légal est Ion COSTESCU. Cet établissement se situe dans un immeuble exploité par une société de domiciliation commerciales et industrielles, locations de bureaux, et permanence téléphonique.

Selon Jacques KUNTZ et Bruno DARRIEUTORT, travaillant pour le cabinet MAGARD qui assure la comptabilité de la Société ELCO CONSTRUCT en FRANCE, le cabinet était chargé d'établir les fiches de paie pour les salariés travaillant en France à partir des renseignements qui lui étaient adressés par l'établissement de la Société ELCO CONSTRUCT situé en Allemagne. Ils adressaient ensuite ces fiches de paie en Allemagne pour le paiement des salaires.

L'un des deux salariés de l'établissement de MUNDOLSHEIM, Marius BADULESCU, recruté le 1^{er} janvier 2010 et présenté par les représentants de la Société ELCO CONSTRUCT comme exerçant les fonctions de traducteur interprète, prenait en charge les questions administratives concernant les salariés de la société roumaine sur le chantier de FLAMANVILLE, comme les autorisations d'accès sur le chantier ou les déclarations concernant les accidents de travail et était reconnu dans cette fonction d'interlocuteur administratif privilégié par ses différents contacts sur le chantier, dont notamment Patricia SCHUB, secrétaire du GFA.

Le suivi administratif des salariés de la Société ELCO CONSTRUCT travaillant sur le chantier de FLAMANVILLE n'était pas assuré de la Roumanie mais bien des agences de la Société situées en dehors de ce pays et notamment en France ce qui permettait une proximité avec le chantier. Il est d'ailleurs illustrant de constater que bien que présentés comme des travailleurs détachés d'une société dont le siège social se trouve à BUCAREST, les salariés roumains travaillant sur le site de FLAMANVILLE recevaient des bulletins de paie faisant apparaître comme seul employeur l'établissement situé à MUNDOLSHEIM, avec les numéros SIRET et APE correspondants ainsi que le rattachement à l'URSSAF de STRASBOURG.

Enfin, les auditions des salariés roumains de la Société ELCO CONSTRUCT ont montré que certains d'entre eux ont travaillé sans interruption sur le chantier de FLAMANVILLE sur de longues périodes, parfois supérieures à deux ans, comme pour Florea RADU, Gheorghe BEJAN ou encore Ion VOINEA, ce qui apparaît en lien avec la durée d'intervention de la Société ELCO CONSTRUCT sur le chantier laquelle s'étale de septembre 2007 à juin 2012.

Pourtant, selon les propres déclarations de Marius BADULESCU, ce dernier avait été embauché par l'établissement de MUNDOLSHEIM et assujetti aux cotisations sociales françaises car les dirigeants de la société lui avaient

expliqué qu'un détachement ne pouvait excéder 24 mois. On ne comprend alors pas pourquoi la Société ELCO CONSTRUCT n'a pas procédé ainsi avec les autres salariés dont le détachement excédait 24 mois, ce qui aurait entraîné leur rattachement à la législation sociale française.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que la Société ELCO CONSTRUCT ne pouvait bénéficier des règles applicables au détachement pour l'intervention de ses salariés sur le chantier de l'EPR de FLAMANVILLE et qu'elle devait se soumettre à la législation sociale française.

Sur l'infraction de travail dissimulé

Concernant les sociétés *ATLANCO LIMITED* et *ELCO CONSTRUCT*

Ces deux sociétés n'ayant pas réalisé en France un détachement régulier de leurs salariés intervenant sur le chantier de FLAMANVILLE, elles étaient donc soumises aux règles sociales applicables pour l'exercice d'une activité et pour l'emploi de salariés en France, lesquelles concernent notamment l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les déclarations préalables à l'embauche.

La Société ATLANCO LIMITED n'a respecté aucune de ces deux dernières obligations, tandis que la Société ELCO CONSTRUCT n'a respecté que celle relative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avec son établissement de MUNDOLSHEIM.

Ces absences de formalités permettent de rechercher la commission de l'infraction de travail dissimulé dont l'élément intentionnel réside dans la volonté des sociétés concernées de tenter d'échapper à la législation sociale française, notamment au regard des cotisations sociales qui apparaissent beaucoup plus élevées que dans les pays de résidence des salariés concernés ou encore du siège social des sociétés étrangères poursuivies, alors que ces sociétés à l'occasion principalement du chantier de FLAMANVILLE exerçaient, en raison de la durée de ce chantier, une activité stable en France.

Dès lors, la Société ATLANCO LIMITED, à travers l'action engagée par son directeur Michael WANN, signataire des contrats d'emploi de personnel intérimaire conclus avec les Sociétés WELBOND ARMATURES et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, sera déclarée coupable des deux infractions constitutives de travail dissimulé pour lesquelles elle était poursuivie.

La Société ELCO CONSTRUCT sera relaxée de l'infraction de travail dissimulé pour défaut d'immatriculation à un registre du commerce et des sociétés, cette formalité ayant été accomplie pour l'établissement créé à MUNDOLSHEIM. Elle sera en revanche déclarée coupable de cette même infraction pour le défaut de déclaration préalable à l'embauche, formalité dont le directeur de l'établissement français, Monsieur Ion COSTESCU, avait la charge.

Concernant les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, WELBOND ARMATURES et QUILLE CONSTRUCTION

Sur la constitution de l'infraction de travail dissimulé en lien avec celle commise par la Société ATLANCO LIMITED

En recourant aux services d'une société mettant à leur disposition des travailleurs étrangers, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES, signataires des deux contrats avec la Société étrangère ATLANCO LIMITED, se soumettaient, dans le cadre de leur intervention sur le chantier de FLAMANVILLE, aux dispositions de l'article D 8222-7 du Code du travail prévoyant la communication par la société étrangère d'un certain nombre de documents permettant au contractant établi en France de vérifier la régularité des conditions d'emploi des travailleurs étrangers.

Afin de prévenir le recours aux services d'une entreprise pratiquant le travail dissimulé, l'article L. 8222-4 du Code du travail indique que lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France.

L'article D. 8222-7 du Code du travail précité prévoit que le professionnel qui contracte avec un cocontractant établi ou domicilié à l'étranger est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts mais aussi un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. En outre, lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, elle doit se faire remettre un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Il ressort des contrats conclus par les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES que celles-ci ont exigé de la Société ATLANCO LIMITED la communication de documents permettant un tel

contrôle et dont l'étendue envisagée était même plus importante que celle prévue à l'article D. 8222-7 du Code du travail.

Ainsi, les dispositions contractuelles prévoyaient la communication d'un titre de travail pour chacun des travailleurs temporaires, des déclarations de détachement devant être adressées par la Société ATLANCO LIMITED à l'inspection du travail compétente en application de l'article R. 1263-3 du Code du travail, d'une copie couleur de la carte d'identité ou du passeport du travailleur, d'une copie du contrat de mission entre le travailleur et la Société ATLANCO LIMITED, d'un document signé de la main du travailleur prouvant que ce dernier a bien été informé de la garantie bancaire souscrite par la Société ATLANCO LIMITED, d'une copie de la demande de protection sociale (E101) auprès des autorités du pays d'origine du travailleur avec son accusé de réception et ce dans l'attente de réception de la copie de la demande acceptée et enfin d'un accord des services de l'État français autorisant le travailleur intérimaire à pénétrer sur le site du PROJET. Selon les mêmes dispositions contractuelles, ces documents devaient être communiqués concomitamment à la transmission par la Société ATLANCO LIMITED du contrat de détachement et en tout état de cause avant qu'un travailleur intérimaire puisse rentrer sur le site de FLAMANVILLE.

Les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES ont donc très formellement exigé la communication de certains documents qui pouvaient leur permettre de veiller à la régularité de l'emploi en France des travailleurs polonais mise à leur disposition par la Société ATLANCO LIMITED.

Cette exigence ressort bien des déclarations de Sébastien GUILLEMET, lequel s'occupait des activités de la Société ATLANCO LIMITED en France entre 2007 et mars 2010, et qui précisait devant les enquêteurs que les représentants de "BOUYGUES" avaient demandé "à éplucher en détail tous les aspects du fonctionnement" et sollicité la communication de plusieurs documents comme le modèle de contrat, les garanties bancaires ou les contrats de détachements et plus généralement de tout ce qui touchait à l'aspect contractuel de l'embauche des intérimaires. Ces mêmes représentants avaient selon lui exigé que le contrat soit établi avec l'établissement qui se chargerait de l'embauche des travailleurs, en l'occurrence ATLANCO Chypre.

L'importance de la communication de ces documents pour les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES était telle qu'il était précisé dans les conventions avec la Société ATLANCO LIMITED que les entreprises se réservaient la possibilité de solliciter une version traduite des contrats de mission et que si dans un délai déterminé, la copie des demandes de protection sociale (formulaire E 101) acceptée par les autorités légales concernées n'était pas fournie, la Société ATLANCO LIMITED devait alors fournir une information écrite et motivée et qu'en tout état de cause, cette copie, traduite en anglais, devait être fournie avant chaque arrivée du salarié sur le site. La sanction du défaut de communication des dits documents était prévue, puisque les contrats prévoyaient qu'en cas de non-respect d'une seule

des communications envisagées, les contrats de mise à disposition ne seraient pas signés par BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES.

Les vérifications opérées par l'ASN, telles qu'elles ressortent du procès-verbal PV-ASN-CAEN-2011-IT-04 en date du 22 décembre 2011, montrent qu'à la suite de leurs demandes formées auprès de la Société ATLANCO LIMITED, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES n'ont reçu qu'une communication très incomplète des documents sollicités.

Malgré les termes précis de leurs demandes, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES, au moment du contrôle opéré par l'ASN le 6 mai 2011, n'étaient pas en possession de l'ensemble des déclarations de détachement dont ils avaient exigé la copie auprès de la Société ATLANCO LIMITED, alors que l'ASN n'avait elle-même reçu qu'une dizaine de déclarations de détachement émanant de la Société ATLANCO LIMITED sur les 150 ouvriers de cette société travaillant sur le chantier de l'EPR. Même si les déclarations de détachement manquantes ont été communiquées par la Société ATLANCO LIMITED les 11 et 12 mai 2011, elles n'avaient pas été adressées avant l'arrivée sur le chantier des ouvriers concernés et ne pouvaient donc être préalablement en possession des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES comme le prévoyaient pourtant les stipulations contractuelles.

De même, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES contrairement à leurs exigences, ne disposaient pas, avant l'arrivée des ouvriers sur le chantier de l'EPR, de la copie des contrats de mission conclus entre la Société ATLANCO LIMITED et les salariés envoyés sur le chantier, puisque l'ASN établissait le 7 juin 2011 que 145 salariés de la Société ATLANCO LIMITED présents sur le chantier ne disposaient pas de contrats de mission en cours. Les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES ne pouvaient donc pas recevoir copie de contrats qui n'existaient pas ou qui n'étaient plus en cours entre la Société ATLANCO LIMITED et ses salariés.

Lors du contrôle opéré le 10 mai 2011 et alors que les services administratifs des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES assuraient un suivi de chaque salarié intérimaire de la Société ATLANCO LIMITED, au moyen notamment de pochettes individuelles, censées recueillir l'ensemble des documents concernant le salarié, l'ASN allait constater encore que les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES n'étaient pas en mesure de présenter pour chaque salarié un certificat E 101 en cours de validité, permettant d'établir le rattachement du salarié concerné à un organisme de sécurité sociale étranger.

L'absence de plusieurs des documents exigés concernant des salariés présents sur le chantier de l'EPR et mis à la disposition des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES est d'autant plus

surprenante que les contrats qui liaient ces dernières sociétés à la Société ATLANCO LIMITED prévoyaient qu'en cas de non respect de la transmission des documents exigés, le contrat de détachement ne serait pas signé par les sociétés utilisatrices et le travailleur intérimaire ne pourrait rentrer sur le site du projet.

Le décalage entre les documents expressément sollicités et ceux dont se sont contentés les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES pour bénéficier des services des salariés de la Société ATLANCO LIMITED témoigne, à tout le moins, d'un dysfonctionnement des suivis administratifs qui confinent à une négligence grave.

Si l'on devait se contenter de rechercher la satisfaction des seules exigences *a minima* retenues par l'article D. 8222-7 du Code du travail afin d'établir le degré de vérification opérée par les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES, le non-respect des dispositions légales par les deux entreprises utilisatrices apparaîtrait également constitué.

En effet, même si l'on considérait que tant l'attestation du cabinet de conseil GRANT THORNTON du 17 juin 2009 indiquant que la société "ATLANCO" est à jour du paiement de ses cotisations sociales et de ses obligations fiscales, que l'attestation du 19 juin 2009 émise par la Société ATLANCO LIMITED en faveur des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et QUILLE et indiquant qu'elle respecte les règles de détachement en France, ou encore les deux attestations du bureau d'assurance sociale de NICOSIE des 17 août 2009 et 12 juillet 2010 indiquant que la Société ATLANCO LIMITED est enregistrée auprès de leurs services depuis le 1^{er} janvier 2008 et qu'elle est à jour du règlement de ses cotisations sociales pour ses employés, suffisaient à respecter les dispositions de l'article D. 8222-7 du Code du travail pour le rattachement des salariés concernés à un organisme social chypriote, ces attestations en dates des 17 et 19 juin 2009, 17 août 2009 et 12 juillet 2010 n'ont pas été renouvelées tous les 6 mois comme l'exige le texte précité, de telle sorte qu'à la date du contrôle opéré le 10 mai 2011, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES ne disposaient pas des éléments de contrôle minimum sur la régularité de la situation sociale des salariés se trouvant employés pour leur compte sur le chantier de l'EPR.

Cette situation irrégulière n'avait pas échappé aux sociétés utilisatrices puisque l'enquête a démontré qu'avant même les contrôles opérés par l'ASN, Patricia SCHUB, salariée de WELBOND ARMATURES, mise à disposition du GFA pour réaliser le suivi administratif des salariés intervenants pour le compte du groupement, contactait dès janvier 2011 la Société ATLANCO LIMITED afin d'obtenir les certificats E 101 validés en indiquant qu'en leur absence et en cas de contrôle "nous serions très ennuyés". Il ressort également des échanges de mails entre le GFA et la Société ATLANCO LIMITED que les sociétés utilisatrices, par l'intermédiaire de Patricia SCHUB, avaient pointé dès janvier 2011 des demandes E 101 dont la validité était dépassée. De même, le 17 janvier 2011, Thomas DAVIS, salarié de BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et qui assurait au sein du GFA des fonctions de responsable administratif et

financier, adressait un courriel à Robert NEEMAN de la Société ATLANCO LIMITED afin d'obtenir les certificats E101 manquants pour les ouvriers se trouvant déjà sur le chantier de l'EPR.

Malgré cette situation irrégulière qui pouvait laisser supposer des manquements dans la situation sociale des travailleurs mis à disposition, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES mettront plusieurs mois avant de rompre les contrats passés avec la Société ATLANCO LIMITED et ce alors que les demandes de l'ASN se faisaient pressentes et que la direction d'EDF, aux dires de son représentant Antoine MÉNAGER, leur avait intimé l'ordre de faire cesser cette situation.

Enfin, si les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES s'étaient assurées d'obtenir les documents exigés contractuellement pour chaque ouvrier avant son entrée sur le chantier, elles auraient pu constater, au besoin en exigeant des précisions complémentaires, que la Société ATLANCO LIMITED ne pouvait pas régulièrement détacher les ouvriers mis à la disposition des entreprises utilisatrices, et ce en application de l'article 4-c de la décision A2 du 12 juin 2009 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale qui exclut dans le cas de figure concernée l'application de la législation sociale d'un Etat autre que celui dans lequel est exercé le travail.

Ainsi, tant au regard des exigences contractuellement prévues avec la Société ATLANCO LIMITED, lesquelles montrent que les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES n'ignoraient pas l'obligation de vérification des conditions de détachement qui pesait sur elles, qu'en application des dispositions prévues par l'article D. 8222-7 du Code du travail, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES en ne tirant pas toutes les conséquences du défaut de transmission des documents sollicités, et dont elles ont pu être en mesure de vérifier l'absence, ont sciemment eu recours aux services de la Société ATLANCO LIMITED qui réalisait une opération de travail dissimulé.

La responsabilité des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES est pleinement engagée par l'intervention pour l'une de Michel BONNET, directeur de Projet pour la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et signataire du contrat avec la Société ATLANCO LIMITED et, pour l'autre, par l'intervention de Ghassam MOHAMAD, dirigeant de la Société WELBOND ARMATURES et signataire du contrat avec la Société ATLANCO LIMITED.

Concernant la Société QUILLE CONSTRUCTION, cette dernière n'a pas contracté avec la Société ATLANCO LIMITED et elle n'était donc pas tenue de s'assurer du respect des obligations de cette dernière société tendant à prévenir l'existence d'un travail dissimulé. Elle sera donc relaxée du chef de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Sur la constitution de l'infraction de travail dissimulé en lien avec celle commise par la Société ELCO CONSTRUCT

Dans le cadre de son intervention sur le chantier de l'EPR, la Société ELCO CONSTRUCT a signé sept contrats avec le GFA, lequel est constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt économique. Ces contrats sont qualifiés entre les parties de contrats de sous-traitance.

Le contractant de la Société ELCO CONSTRUCT est donc le GFA qui, bien que créé pour une durée 15 ans et sans capital, dispose de la personnalité morale.

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES, qui composent le GFA, n'ont donc pas contracté directement avec la Société ELCO CONSTRUCT, la personnalité morale reconnue au GFA permettant en principe de lui conférer la seule qualité de contractant.

De même, si les moyens de fonctionnement du GFA, notamment les moyens humains, proviennent d'une mise à disposition par les sociétés qui le composent, cette organisation particulière et le mode de fonctionnement des groupements d'intérêt économique, ne peuvent conduire à retenir une transparence juridique du groupement qui aboutirait à rechercher la responsabilité pénale des membres qui le composent et ce quand bien même l'activité du groupement serait très proche de celle de ses membres.

Il n'est pas non plus établi qu'en dehors du mode de fonctionnement habituel des groupements d'intérêt économique et des dispositions spécifiques définissant les statuts du GFA, l'une des sociétés composant ce groupement se serait immiscée dans sa gestion au point de pouvoir être reconnue comme gestionnaire de fait et d'engager sur ce fondement sa propre responsabilité pénale pour des faits de travail dissimulé.

Ainsi, pour la recherche de l'infraction de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, en l'espèce la Société ELCO CONSTRUCT, seules les responsabilités pénales du GFA, personne morale, ou de son administrateur, personne physique, pouvaient être recherchées.

La responsabilité pénale des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES, lesquelles n'étaient pas juridiquement engagées avec la Société ELCO CONSTRUCT, n'est donc pas établie pour la commission de l'infraction de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES seront donc relaxées de ce chef.

Sur l'infraction d'emploi par personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail

Il est reproché aux Sociétés ELCO CONSTRUCT, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES d'avoir employé des ressortissants roumains qui ne disposaient pas d'autorisation de travail en France.

Si au moment des faits visés par la prévention, soit de courant janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012, les ressortissants roumains devaient disposer pour travailler en France d'une autorisation de travail en vertu de dispositions transitoires s'appliquant à la Roumanie depuis son entrée dans l'union européenne le 1er janvier 2007, cette exigence, en application des mêmes dispositions transitoires, a pris fin le 1er janvier 2014.

Dès lors que les faits visés ne constituent plus au moment du jugement une infraction pénale, le principe constitutionnel de rétroactivité de la loi pénale plus douce ne permet plus leur condamnation et ce alors qu'aucun jugement passé en force de chose jugé n'avait été prononcé avant la date retenue pour la dépenalisation des situations visées.

La Société ELCO CONSTRUCT sera donc relaxée pour ces faits d'emploi par personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, tout comme les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES, lesquelles, au-delà même de l'appréciation des éléments matériels constitutifs de l'infraction, ne peuvent que bénéficier de la disparition de l'infraction pénale.

Sur l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre

Concernant la Société ATLANCO LIMITED

La Société ATLANCO LIMITED s'est engagée à mettre à disposition des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES du personnel dans le cadre des travaux réalisés par ces deux dernières sociétés sur le chantier de l'EPR de FLAMANVILLE.

Cette mise à disposition du personnel était donc prévue dans un cadre juridique précis et autorisé, celui d'un contrat d'emploi de personnel intérimaire.

Pour la régularité de ce contrat, l'article L. 1251-1 du Code du travail prévoit que chaque mission donne lieu à la conclusion d'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, ainsi qu'un contrat de travail, dit "contrat de mission", entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire.

La nécessité d'un contrat de travail entre le salarié temporaire et son employeur est en outre rappelée dans le cas spécifique d'une opération de détachement par

l'article L.1262-2 du code du travail qui prévoit qu'une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

Les investigations menées par l'ASN ont montré qu'au 7 juin 2011, 73 ouvriers de la Société ATLANCO LIMITED présents sur le chantier de l'EPR au moment du contrôle et mis à la disposition de la Société WELBOND ARMATURES ne disposaient pas de contrats de mission ou se trouvaient encore en activité alors que leurs contrats de mission étaient expirés et qu'ils ne prévoyaient pas les conditions de son renouvellement. Le nombre de salariés se trouvant dans la même situation et mis à la disposition de la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS s'élevait à 64.

Cette situation irrégulière concernait également des ouvriers ne se trouvant plus sur le chantier au moment du contrôle.

Par courrier en date du 20 juin 2011, l'ASN a sollicité de la Société ATLANCO LIMITED la transmission au plus vite des contrats de mission manquants sans que cette demande n'ait été prise en compte par la société de travail temporaire.

La Société ATLANCO LIMITED avait déjà été contactée le 15 février 2011 par Patricia SCHUB, secrétaire du GFA, concernant des erreurs sur une trentaine de contrats de mission transmis par la société de travail temporaire, lesquels comportaient des dates de fin de contrats antérieurs aux dates de signature même de ces contrats.

Bien que sensibilisée en février 2011 sur des irrégularités affectant le contenu même des premiers contrats de mission et sollicitée en juin 2011 pour la transmission des contrats manquants, la société ATLANCO LIMITED n'a aucunement justifié de l'existence de ces contrats de mission, lesquels ne se trouvaient pas non plus en possession des sociétés utilisatrices, de telle sorte que plusieurs ouvriers de la société ATLANCO LIMITED travaillaient au 7 juin 2011 sur le chantier de l'EPR sans être rattachés à un contrat de mission en cours.

La mise à disposition des ouvriers, bénéficiant ou non d'un contrat de mission, auprès des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES, s'est effectuée à titre lucratif, l'enquête ayant ainsi montré qu'un ferrailleur mis à disposition par la société ATLANCO LIMITED percevait un salaire horaire brut de 10, 59 euros alors que cette heure de travail était facturée 30 euros aux sociétés utilisatrices. Si l'on rattachait à ce taux horaire la part des cotisations patronales applicables en France dans la branche du BTP, ce salaire horaire s'élèverait à 18, 25 euros soit encore bien en deça du montant de 30 euros facturé. Le but lucratif de l'opération de mise à disposition de salariés pour la société ATLANCO LIMITED est ainsi parfaitement établi.

L'absence de contrats de missions entre la société ATLANCO LIMITED et certains des ouvriers mis à disposition de sociétés utilisatrices ne permet plus de rattacher l'intervention de ces salariés à l'exécution d'un contrat de travail temporaire et prive ainsi le prêt de main d'oeuvre réalisé de son cadre juridique autorisé. En ajoutant le but lucratif poursuivi par la société ATLANCO LIMITED, la mise à disposition par cette dernière société de salariés ne disposant pas de contrats de mission caractérise un prêt illicite de main d'oeuvre dont elle sera, à travers l'action engagée par son directeur Michael WANN, signataire des contrats d'emploi de personnel intérimaire conclus avec les Sociétés WELBOND ARMATURES et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, reconnue coupable.

Concernant la Société ELCO CONSTRUCT

Au terme des investigations menées et des explications fournies à l'audience, il n'apparaît pas que certains des éléments retenus par les enquêteurs pour caractériser l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre soient suffisants pour établir l'existence d'une telle infraction.

Il en est notamment ainsi des éléments tendant à démontrer que les ouvriers de la Société ELCO CONSTRUCT, qui interviennent sur le chantier de l'EPR en exécution d'un contrat qualifié de sous-traitance, ont utilisé du matériel fourni par le GFA, alors qu'il apparaît qu'en réalité la mise à disposition de ce matériel était contractuellement prévue dans le contrat initial ou faisait l'objet d'achat par l'entreprise sous-traitante auprès du magasin tenu par le GFA.

Par ailleurs le pouvoir de direction qu'exercerait le GFA sur les ouvriers de la société ELCO CONSTRUCT pour la réalisation des travaux confiés à cette dernière société sur le chantier de l'EPR n'est pas clairement établi, alors que les témoignages des ouvriers roumains sont contradictoires sur ce point et que la société ELCO CONSTRUCT possédait ses propres équipes de coordination et d'encadrement, tout en étant reconnue comme une spécialiste des travaux de ferrailage.

La définition par le GFA d'un planning d'intervention des entreprises présentes sur le chantier et les échanges entretenus par le groupement avec la société sous-traitante quant aux moyens à mettre en oeuvre pour le bon avancement du chantier ne sauraient suffire à caractériser un lien de subordination entre les salariés de la société ELCO CONSTRUCT et le GFA propre à entraîner la requalification globale du contrat de sous-traitance et à caractériser un prêt de main d'oeuvre illicite, de tels agissements pouvant être rendus nécessaires par l'importance et la complexité des travaux à coordonner.

La qualification de contrat de sous-traitance pour les différentes opérations globales de pose d'armatures dans les structures des bâtiments concernés par les différents contrats conclus ne saurait en conséquence être remise en cause et caractériser l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre.

Il en va en revanche différemment de l'opération détachable du contrat de sous-traitance figurant dans les différents contrats examinés sous la désignation "heure de régie".

Il apparaît en effet qu'à coté des opérations prévues dans les contrats d'entreprise liant la société ELCO et le GFA, et dont la contrepartie financière est calculée par rapport à un tonnage de ferraille posée, figure des interventions à la charge des ouvriers de la société ELCO CONSTRUCT qui sont rémunérées à l'heure passée.

Ces interventions sont suffisamment différentes de l'activité devant être engagée par les ouvriers de la société ELCO CONSTRUCT dans le cadre de la réalisation du contrat d'entreprise principal, pour faire l'objet d'une disposition particulière dans les contrats examinés.

Ces heures de régies sont présentées par les ouvriers qui ont eu la charge de les réaliser comme du temps de travail effectué pour le compte des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES et sous la seule direction de ces dernières entreprises. Les déclarations de Costel ZAMPHIR, chef d'équipe ferrailleur au sein de la société ELCO CONSTRUCT sont particulièrement illustrantes sur ce point et notamment la précision selon laquelle entre janvier 2012 et la date de son audition le 21 mars 2012, il n'a travaillé que "deux semaines chez ELCO et le reste du temps chez BOUYGUES". Cet ouvrier indiquant également qu'il a travaillé dans le cadre des heures de régie pour les trois sociétés formant le GFA. La pratique de ces heures de régie serait répandue et organisée puisque selon Costel ZAMPHIR elles seraient précisées sur les plannings communiqués le samedi pour la semaine suivante.

Ion VIONEA, ingénieur et responsable des travaux de ferrailage sur le site de l'EPR pour la société ELCO CONSTRUCT, confirme cette pratique des heures de régie qui consistent pour certains ouvriers d'ELCO CONSTRUCT à effectuer pour le compte de "BOUYGUES" de la manutention, du nettoyage ou du scellement de barre. Cette mise à disposition de personnel est d'autant plus détachable du contrat de sous-traitance que Ion VIONEA précise que cette mise à disposition n'est réalisée que si les ouvriers d'ELCO CONSTRUCT ne sont pas occupés sur un des postes de réalisation du contrat d'entreprise. Il ajoute que l'activité demandée par l'entreprise sollicitant ces heures de régie commence toujours après une formation spécifique de 15 à 30 minutes réalisée par "BOUYGUES" en présence d'un chef de chantier d'ELCO CONSTRUCT qui assure la traduction auprès des ouvriers. C'est ensuite "BOUYGUES" qui encadre et dirige les travaux réalisés par les ouvriers roumains.

Joseph HARNOIS, premier directeur de projet BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sur le chantier de l'EPR, valide cette pratique des heures de régie en indiquant que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a déjà facturé des heures de Régie à EDF et qu'il s'agit d'une méthode normale de gestion de chantier.

Toutefois, Ion COSTESCU, entendu dans le cadre de l'enquête, n'explique pas une telle pratique, indiquant que si les ouvriers d'ELCO CONSTRUCT ont réalisé des travaux sous la direction de la société BOUYGUES ou du GFA, cela relève de la responsabilité des ouvriers ou de leurs chefs directs. Une telle intervention des ouvriers de la société ELCO CONSTRUCT sous la direction des entreprises donneuses d'ordre est même qualifiée d'anormale à l'audience par Daniel COSTESCU.

Si les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES expliquent que ces heures de régie servaient à prévoir la rémunération de la société ELCO CONSTRUCT pour des travaux de reprise à la suite de dégradations sur le chantier ou de mauvaises exécutions, on comprend difficilement que ces travaux ne soient pas la conséquence de l'obligation imposée à la société ELCO CONSTRUCT de réaliser des travaux conformes aux stipulations contractuelles et qu'ils fassent l'objet d'une disposition spécifique et distincte. De même, si on devait envisager ces heures de travail comme des travaux de reprise d'ouvrages dégradés par l'intervention d'autres sociétés sur le chantier, on peut se questionner sur les raisons qui amènent le GFA à prévoir ces heures de régie à la charge des ouvriers d'ELCO CONSTRUCT, en dehors même de la prestation principale convenue, alors que les sociétés qui composent le GFA possèdent leurs propres équipes de ferrailleurs, en nombre même principal pour la société WELBOND ARMATURES, et qu'il suffisait que ces travaux de reprise soient le cas échéant assurés par les salariés des sociétés composant le GFA et intervenant déjà sur le chantier.

En réalité, bien moins que d'être cantonnés à des travaux de reprise des ouvrages édifiés par eux, les ouvriers de la société ELCO CONSTRUCT intervenant au titre des heures de régie réalisaient des travaux consistant à la réalisation de voiles et d'armatures de dalles au sol (Costel ZAMPHIR) ou encore de manutention ou de nettoyage ne se rattachant pas aux travaux principaux qu'ils devaient réaliser pour le compte de la Société ELCO CONSTRUCT (Ion VIONEA).

En tout état de cause, pour des travaux non spécialisés consistant à du nettoyage de zones de chantier, les sociétés composant le GFA n'avaient aucun intérêt professionnel à recourir aux ouvriers de la société ELCO CONSTRUCT, qui étaient sur-qualifiés pour ces tâches d'exécution simples et auraient pu déléguer leurs propres salariés à cette fin ou avoir recours à une sous-traitance adaptée.

Dès lors, ces heures de régie, détachables du contrat d'entreprise principal et rémunérées à la société ELCO CONSTRUCT à raison de 26 euros l'heure, caractérisent un prêt illicite de main d'oeuvre pouvant être reproché à cette dernière société.

Le caractère exclusif du prêt de main d'oeuvre ainsi réalisé, pour les seules heures de régie réalisées, n'est pas remis en cause par le fait que ces heures de fournitures de main d'oeuvre aient été réalisés à l'occasion d'un contrat de

sous-traitance et ce en raison d'un prix spécifique convenu pour cette opération de prêt de salariés.

La société ELCO CONSTRUCT, à travers l'action engagée par son directeur Ion COSTESCU, signataire des contrats de sous-traitance conclus successivement avec le GFA avec la prévision des heures de régie, sera reconnue coupable de l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre.

Concernant les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, WELBOND ARMATURES et QUILLE CONSTRUCTION

Sur la constitution de l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec celle commise par la Société ATLANCO LIMITED

En matière de prêt illicite de main d'oeuvre, le simple fait que les entreprises bénéficiaires de ce prêt illicite participent, le cas échéant par une négligence ou un défaut de vérification des conditions du prêt de main d'oeuvre, à une opération irrégulière, peut permettre de caractériser à leur encontre une co-action répréhensible.

En l'espèce, dans le cadre des dispositions contractuelles encadrant leur relation avec la société ATLANCO LIMITED, les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES avaient prévu avant toute entrée sur le site de l'EPR d'un travailleur intérimaire de la société ATLANCO LIMITED que cette dernière leur fournisse une copie du contrat de travail (contrat de mission) signé entre le travailleur intérimaire et la société ATLANCO LIMITED. En cas de non respect, notamment de cette condition, le contrat de détachement (le contrat de mise à disposition) ne devait pas être signé et le travailleur ne pouvait rentrer sur le site.

Pourtant, malgré cette condition formellement rappelée, les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES ont conclu des contrats de mise à disposition sans avoir reçu préalablement les contrats de mission exigés, de telle sorte qu'elles ont à tout le moins par négligence bénéficié d'une mise à disposition de main d'oeuvre en l'absence d'une condition essentielle de régularité liée à l'existence préalable d'un contrat de mission en cours entre la Société ATLANCO LIMITED et les salariés temporaires.

Ce défaut de contrôle, en contradiction avec la précaution contractuellement affichée, caractérise une abstention fautive ayant permis la constitution de l'infraction.

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES, par l'intervention pour la première de Michel BONNET, directeur de projet pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et signataire du contrat avec la Société ATLANCO LIMITED et, pour la seconde de Ghassan MOHAMAD, dirigeant de la Société WELBOND ARMATURES

et signataire du contrat avec la Société ATLANCO LIMITED, seront donc reconnues coupables de l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec la même infraction commise par la Société ATLANCO LIMITED.

Toutefois cette infraction, en lien avec celle reprochée également à la Société ATLANCO LIMITED, ne pourra pas concerner une période postérieure à celle retenue à l'encontre de cette dernière société, et les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et WELBOND ARMATURES seront relaxées pour les faits de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec ceux commis par la Société ATLANCO LIMITED sur la période allant de septembre 2011 à octobre 2012.

Concernant la Société QUILLE CONSTRUCTION, cette dernière n'a pas contracté avec la Société ATLANCO LIMITED et sera donc relaxée du chef de de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec la même infraction commise par la Société ATLANCO LIMITED.

Sur la constitution de l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec celle commise par la Société ELCO CONSTRUCT

Il ressort des déclarations de plusieurs ouvriers de la Société ELCO CONSTRUCT que ces derniers ont été mis à la disposition de la société "BOUYGUES" pour la réalisation d'"heures de régie" distinctes de l'exécution du contrat d'entreprise liant principalement la société ELCO CONSTRUCT au GFA. Costel ZAMPHIR indique précisément être intervenu dans ce cadre pour le compte des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES.

La pratique du recours à des heures de régie n'est pas contestée par les entreprises utilisatrices concernées.

Ces trois sociétés, membre du GFA, qui ont accueilli délibérément une main d'oeuvre salariée d'une société en charge d'un contrat d'entreprise avec le groupement, ont bénéficié pour des opérations ne se rattachant pas directement à l'exécution du contrat principal conclu avec le GFA, d'un prêt illicite de main d'oeuvre caractérisé par le caractère exclusif et lucratif de l'opération.

En conséquence, les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES, par l'intervention pour la première de Michel BONNET, directeur de projet pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, pour la deuxième successivement de Philippe AMEQUIN et de Jean-Michel MENDRET, directeurs généraux de la Société QUILLE CONSTRUCTION et pour la dernière de Ghassan MOHAMAD, dirigeant de la Société WELBOND ARMATURES, seront donc reconnues coupables de l'infraction de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec la même infraction commise par la Société ELCO CONSTRUCT.

Sur l'infraction de marchandage de main d'oeuvre

Concernant la Société ATLANCO LIMITED

L'étude des conditions de rémunération des ouvriers de la Société ATLANCO LIMITED dans le cadre de leur mise à disposition de la Société WELBOND ARMATURES montre, pour tous les cas examinés, que les salaires de référence mentionnés sur les contrats de mise à disposition sont légèrement inférieurs non seulement à la rémunération des salariés permanents de la société WELBOND ARMATURES pour une qualification semblable mais également aux salaires minimums tels qu'ils ont été déterminés par un accord régional pays de Loire (région dans laquelle est située le siège de la Société WELBOND ARMATURES) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics ou encore par celle de la grille de salaires minimums de Normandie appliquée pour les ouvriers de travaux publics par la Société WELBOND ARMATURES.

Dès lors, au caractère lucratif de l'emploi des salariés de la société ATLANCO LIMITED s'ajoute l'existence d'un préjudice pour ces salariés qui sont en l'espèce moins payés que ne le prévoient les conventions et accords collectifs susceptibles d'être appliquées.

Ces deux éléments permettent de caractériser l'infraction de marchandage de main d'oeuvre dont la société ATLANCO LIMITED sera reconnue coupable à travers l'action engagée par son directeur Michael WANN, signataire des contrats d'emploi de personnel intérimaire conclus avec la Société WELBOND ARMATURES.

Concernant la Société ELCO CONSTRUCT

L'enquête s'est principalement attachée à rechercher les faits de marchandage impliquant la société ELCO CONSTRUCT à partir des déclarations recueillies auprès des ouvriers roumains encore présents sur le chantier.

Ces nombreuses déclarations montrent, d'une part, des divergences importantes entre les salariés sur l'existence ou non de situations susceptibles de leur porter préjudice au regard des règles de droit ou conventionnelles normalement applicables et, d'autre part, des imprécisions quant aux situations dénoncées, lesquelles n'ont pas été corroborées par la réunion d'autres éléments de preuve.

Ainsi sur les éléments constitutifs de l'infraction de marchandage de main d'oeuvre poursuivie, on retrouve des indications divergentes selon les salariés d'ELCO CONSTRUCT entendus concernant la délivrance ou non de bulletins de paie, le paiement des jours fériés ou des périodes de congé mais également la fourniture ou non de vêtements de travail ou équipements de sécurité par l'employeur.

Concernant les imprécisions ou le manque de vérification des éléments énoncés, on constate que le non-respect du SMIC ou du salaire conventionnel ne peut ressortir à lui seul des déclarations d'un seul salarié alors qu'on ne dispose pas de certitude sur le montant du salaire et le nombre d'heures de travail indiqués par ce même salarié, ce qui fausse toute comparaison sur le temps de travail mensuel et la rémunération à calculer. Il en va de même de la déclaration d'un seul salarié indiquant avoir été payé sur certains mois en espèces, sans que cette indication isolée, non établie et non reconnue par les dirigeants de la société, ne ressorte également de déclarations d'autres salariés.

Plus généralement, il n'a pas été démontré de manière précise des dépassements de temps de travail au regard des règles applicables ou encore une violation des informations devant être communiquées aux salariés sur la convention collective applicable dont on retrouve d'ailleurs une mention sur les bulletins de salaire délivrés.

Par ailleurs, il a été précédemment exposé que les règles de détachement ne s'appliquaient pas à la société ELCO CONSTRUCT en raison de l'activité que cette dernière société a développé en France. Dès lors, il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir respecté les règles encadrant la prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des salariés qui se trouvent de façon régulière en situation de détachement. La Société ELCO CONSTRUCT ne pouvant à la fois se voir reprocher l'absence de situation de détachement et le non-respect des règles spécifiques applicables à cette même situation.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'infraction de marchandage de main d'oeuvre n'est pas suffisamment caractérisée à l'encontre de la société ELCO CONSTRUCT.

Concernant les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, WELBOND ARMATURES et QUILLE CONSTRUCTION

L'enquête a permis d'établir l'existence d'une infraction de marchandage de main d'oeuvre à l'encontre de la Société ATLANCO LIMITED dans le cadre de la mise à disposition de salariés au profit de la société WELBOND ARMATURES.

Toutefois la prévention retenue à l'égard des sociétés utilisatrices pour les faits de marchandage de main d'oeuvre ne vise pas les faits commis en lien avec la Société ATLANCO LIMITED mais avec ceux reprochés à la Société ELCO CONSTRUCT, comme l'établissent les références à la période de prévention, au nombre de salariés visés et la nature des agissements caractérisant l'infraction.

La Société ELCO CONSTRUCT est relaxée de l'infraction de marchandage de main d'oeuvre et il n'apparaît pas, à l'examen des faits, que les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES puissent se voir reprocher la commission d'une

infraction de façon autonome à celle initialement reprochée à la Société ELCO CONSTRUCT. Les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, QUILLE CONSTRUCTION et WELBOND ARMATURES seront donc relaxées du chef de marchandage de main d'oeuvre dans le cadre de leurs rapports avec la Société ELCO CONSTRUCT.

*

En conséquence des faits pour lesquels les prévenues sont reconnues coupables, il convient de prononcer les peines suivantes.

La Société ATLANCO LIMITED sera condamnée à une amende de **70000 euros**.

La SARL ELCO CONSTRUCT sera condamnée à une amende de **40000 euros** et il ne sera pas fait droit à la demande d'exclusion de l'inscription de la peine prononcée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

La SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sera condamnée à une amende de **25000 euros**.

La SAS WELBOND ARMATURES sera condamnée à une amende de **15000 euros**.

La SA QUILLE CONSTRUCTION sera condamnée à une amende de **5000 euros**.

*

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Syndicat PRISM'EMPLOI s'est constitué partie civile ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Sa demande tend à la condamnation la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, au paiement – CHACUNE - de la somme de 1 euro, en réparation de son préjudice ;

Une somme de 3000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il convient de déclarer la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, responsables du préjudice subi par le Syndicat PRISM'EMPLOI ;

Il convient de condamner la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, à lui payer chacune la somme de 1 euro à titre symbolique et 1 000 euros chacune sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Syndicat PRISM'EMPLOI sera en revanche débouté de ses demandes formées à l'encontre des Sociétés ELCO CONSTRUCT et QUILLE CONSTRUCTION qui n'ont pas été condamnées pour des faits en lien avec une activité de travail temporaire.

CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej, se sont constitués parties civiles ;

Leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Ils ne formulent aucune demande indemnitaire devant la juridiction pénale, se réservant cette faculté devant la juridiction prud'homale saisie parallèlement ;

Une somme de 500 euros est demandée pour chacune des parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il convient de déclarer la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, responsable du préjudice subi par

CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;

Il convient de condamner la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, chacune à payer 7 euros à chacune des parties civiles, soit 343 euros au total pour chaque société condamnée, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'Union Syndicale de l'Interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement se sont constitués parties civiles ;

Leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Leur demande tend à la condamnation de la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, la SA QUILLE CONTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, au paiement chacune de 20000 euros à chacune des organisations syndicales en réparation de leur préjudice ;

Une somme de 2000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il convient de déclarer la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, responsables du préjudice subi

par l'Union Syndicale de l'Interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

Il convient de condamner la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des salariés représentés, 1 000 euros à l'Union Syndicale de l'Interim CGT, 1 000 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 1 000 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

L'Union Syndicale de l'Interim CGT sera déboutée de ses demandes formées à l'encontre des Sociétés ELCO CONSTRUCT et QUILLE CONSTRUCTION qui n'ont pas été condamnées pour des faits en lien avec une activité de travail temporaire.

La société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, sont condamnées à payer, chacune, sur le fondement de l'article 475-1 du Code pénal, 350 euros à l'Union Syndicale de l'Interim CGT, 200 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 200 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

Il convient de déclarer la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, responsables du préjudice subi par l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

La SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, sont condamnées à payer, chacune, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des salariés représentés, 1 000 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 1 000 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

La SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, sont condamnées à payer, chacune, sur le fondement de l'article 475-1 du Code pénal, 200 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 200 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, la SAS WELBOND ARMATURES, la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej, l'Union Syndicale de l'Interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement, le Syndicat PRISM'EMPLOI, par défaut à l'égard de l'ATLANCO Limited ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'ensemble des exceptions de nullité soulevées par les prévenus ;

Rejette la demande d'actes formée par la Société ELCO CONSTRUCT ;

Relaxe la SARL ELCO CONSTRUCT pour les faits de travail dissimulé par personne morale en lien avec une absence d'inscription à un registre du commerce et des sociétés ;

Relaxe la SA QUILLE CONSTRUCTION du chef de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ;

Relaxe la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et la SAS WELBOND ARMATURES du chef de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;

Relaxe la SARL ELCO CONSTRUCT, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, la SAS WELBOND ARMATURES et la SA QUILLE

CONSTRUCTION du chef d'emploi par personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail ;

Relaxe la SA QUILLE CONSTRUCTION du chef de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec les faits commis par la Société ATLANCO LIMITED ;

Relaxe la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et la SAS WELBOND ARMATURES du chef de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec les faits commis par la Société ATLANCO LIMITED sur la période allant de septembre 2011 à octobre 2012 ;

Relaxe la SARL ELCO CONSTRUCT du chef de marchandage de main d'oeuvre ;

Relaxe la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, la SA QUILLE CONSTRUCTION et la SAS WELBOND ARMATURES des chefs de marchandage de main d'oeuvre en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;

Déclare coupable la société ATLANCO LIMITED pour les faits de travail dissimulé par personne morale, de prêt illicite de main d'oeuvre et de marchandage de main d'oeuvre ;

Déclare coupable la SARL ELCO CONSTRUCT pour les faits de travail dissimulé par personne morale par absence de déclaration préalable nominative à l'embauche et pour les faits de prêt illicite de main d'oeuvre ;

Déclare coupable la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS pour les faits de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en lien avec la Société ATLANCO LIMITED, de prêt illicite de main d'oeuvre entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE en lien avec la Société ATLANCO LIMITED et entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;

Déclare coupable la SAS WELBOND ARMATURES pour les faits de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en lien avec la Société ATLANCO LIMITED, de prêt illicite de main d'oeuvre entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE en lien avec la Société ATLANCO LIMITED et entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;

Déclare coupable la SA QUILLE CONSTRUCTION pour les faits de prêt illicite de main d'oeuvre entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;

Condamne la société ATLANCO LIMITED à une amende de 70 000 euros;

A l'issue de l'audience, le président avise la société ATLANCO LIMITED que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Condamne la SARL ELCO CONSTRUCT à une amende de 40 000 euros ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SARL ELCO CONSTRUCT que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit qu'il ne sera pas fait droit à la demande de la SARL ELCO CONSTRUCT d'exclusion de l'inscription de la peine prononcée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

Condamne la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à une amende de 25000 euros ;

A l'issue de l'audience, le président avise le BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Condamne la SAS WELBOND ARMATURES à une amende de 15000 euros;

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS WELBOND ARMATURES

que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Condamne la SA QUILLE CONSTRUCTION à une amende de 5000 euros;

A l'issue de l'audience, le président avise la SA QUILLE CONSTRUCTION que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ordonne la confiscation des scellés.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables :

- la Société ATLANCO Limited ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SA QUILLE CONSTRUCTION ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SARL ELCO CONSTRUCT ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de

procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SAS WELBOND Armatures ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile du **Syndicat PRISM'EMPLOI ;**

Déclare la société **ATLANCO LIMITED**, prise en la personne de son représentant légal, la **SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS**, prise en la personne de son représentant légal, et la **SAS WELBOND ARMATURES**, prise en la personne de son représentant légal, responsables du préjudice subi par le Syndicat **PRISM'EMPLOI ;**

Condamne la société **ATLANCO LIMITED**, prise en la personne de son représentant légal, la **SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS**, prise en la personne de son représentant légal, et la **SAS WELBOND ARMATURES**, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune, au Syndicat **PRISM'EMPLOI** la somme de 1 euro à titre symbolique et 1 000 euros chacune sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déboute le Syndicat **PRISM'EMPLOI** de ses demandes formées à l'encontre de la **SARL ELCO CONSTRUCT**, prise en la personne de son représentant légal, et la **SA QUILLE CONSTRUCTION**, prise en la personne de son représentant légal ;

Reçoit les constitutions de parties civiles de **CIOLEK Daniel**, **CIOLEK Pawel**, **DOLEZINSKI Waldemar**, **GEBSKI Stefan**, **GIL Marek**, **HAWRYLUK Mariusz**, **JASINSKI Andrzej**, **JASINSKI Tomasz**, **JASINSKI Wojciech**, **JEDRZEJEWSKI Mateusz**, **JEDRZEJEWSKI Stanislaw**, **KAMINSKI Artur**, **KAMINSKI Edmund**, **KAMINSKI Mateusz Lukasz**, **KASPRZYK Kazimierz**, **KAZMIERCZAK Pawel**, **KOPER Janusz**, **KOWALCZYK Marcin**, **KOWALCZYK Pawel**, **KUTYLA Tadeusz**, **KWIATKOWSKI Mariusz**, **MAZUR Ryszard**, **PAWLISZKO Piotr**, **PRZYBYLSKI Damian**, **RADZIK Adam**, **ROSINSKI Bogdan**, **ROSINSKI Waldemar**, **SITEK Krzysztof**, **SLUSAREK Roman**, **SMYKIEL Robert**, **SWIATLOWSKI Krzysztof**, **SZYMANSKI Adam**, **TOMASZEWSKI Jerzy**, **TUREWICZ Krzysztof**, **WESOLOWSKI Dariusz**, **WIECZOREK Czeslaw**, **WROBEL Jan**, **WUJKOWSKI Adam Pawel**, **WUJKOWSKI Sebastian**, **SPUTO Sebastian**, **SULEK Leszek**, **TOMASZEWSKI Leszek**, **KELLER Andrzej**, **ROBAK**

Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;

Déclare la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, responsables du préjudice subi CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;

Condamne la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, 7 euros à CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;

Reçoit les constitutions de partie civile de l'Union Syndicale de l'Interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

Déclare la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, responsables du préjudice subi de l'Union Syndicale de l'Interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

Condamne les sociétés ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des salariés représentés, 1 000 euros à l'Union Syndicale de l'Interim CGT, 1 000 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 1 000 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

Déboute l'Union Syndicale de l'Interim CGT de ses demandes formées à l'encontre de la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal ;

Condamne la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la personne de son représentant légal, et la SAS WELBOND ARMATURES, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, 350 euros à l'Union Syndicale de l'Interim CGT, 200 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 200 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

Déclare la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, responsables de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

Condamne la SARL ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des salariés représentés, 1 000 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 1 000 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

Condamne la société ELCO CONSTRUCT, prise en la personne de son représentant légal, et la SA QUILLE CONSTRUCTION, prise en la personne de son représentant légal, à payer, chacune, sur le fondement de l'article 475-1

du Code de procédure pénale, 200 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 200 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Cherbourg, le 07/07/2015

Le Greffier



